

# FONDS COMMUNS DE PLACEMENT CANADA VIE

**NOTICE ANNUELLE DATÉE DU 12 JUILLET 2021**

**Tous les Fonds offrent des parts des séries Q, H, L, N, QF, QFW et HW  
Les autres séries de parts offertes sont mentionnées ci-après.**

## **Fonds équilibré**

Fonds de revenu stratégique Mackenzie II<sup>1)</sup>

## **Fonds d'actions américaines**

Fonds de croissance de petites et moyennes capitalisations américaines Mackenzie

## **Fonds d'actions mondiales et régionales**

Fonds de croissance mondiale Mackenzie  
Fonds des marchés émergents Mackenzie<sup>1)</sup>  
Fonds des marchés émergents Mackenzie II<sup>1)</sup>  
Fonds européen Mackenzie Ivy

## **Fonds sectoriel**

Fonds de métaux précieux Mackenzie

<sup>1)</sup> Offre uniquement des parts de série Q.

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces titres et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction. Les Fonds et les titres des Fonds offerts aux termes de la présente notice annuelle ne sont pas inscrits auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis et ils ne sont vendus aux États-Unis qu'aux termes de dispenses des exigences d'inscription.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1. Désignation, constitution et genèse des Fonds.....</b>	<b>1</b>	Fiduciaire.....	24
Introduction.....	1	Dépositaire.....	24
Adresse des Fonds et de Placements Mackenzie.....	1	Mandataires d'opérations de prêt de titres.....	25
Constitution des Fonds.....	1	Prêteurs.....	25
Changements importants apportés aux Fonds au cours des 10 dernières années.....	2	Comité d'examen indépendant des Fonds Mackenzie.....	25
<b>2. Restrictions et pratiques en matière de placement.....</b>	<b>3</b>	Auditeur.....	25
Règlement 81-102.....	3	Administrateur des Fonds.....	25
Dispenses de l'application des dispositions du Règlement 81-102 .....	3	<b>9. Conflits d'intérêts.....</b>	<b>25</b>
Restrictions et pratiques ordinaires en matière de placement.....	7	Principaux porteurs de parts.....	25
<b>3. Description des parts.....</b>	<b>8</b>	Entités membres du groupe.....	26
Séries de parts.....	8	<b>10. Gouvernance des Fonds.....</b>	<b>28</b>
Distributions.....	9	Placements Mackenzie.....	28
Liquidation et autres droits de résiliation.....	9	Comité d'examen indépendant des Fonds Mackenzie.....	30
Droits de conversion et de rachat.....	9	Suivi des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres.....	30
Droits de vote et changements soumis à l'approbation des investisseurs.....	9	Surveillance des opérations sur dérivés.....	31
<b>4. Évaluation des titres en portefeuille.....</b>	<b>10</b>	Modalités et politiques applicables au vote par procuration.....	32
Différences par rapport aux IFRS.....	12	Politiques et procédures relatives aux opérations à court terme.....	33
<b>5. Calcul de la valeur liquidative.....</b>	<b>12</b>	Procédures et politiques relatives aux ventes à découvert.....	35
<b>6. Souscriptions et échanges de parts.....</b>	<b>12</b>	<b>11. Frais et charges et réductions des frais de gestion.....</b>	<b>35</b>
Souscription de parts.....	12	Échange entre des séries Au détail et des séries Valeur nette élevée.....	35
Comment échanger des parts entre les Fonds.....	13	<b>12. Incidences fiscales.....</b>	<b>36</b>
<b>7. Comment faire racheter des parts.....</b>	<b>16</b>	Régime fiscal des Fonds.....	36
Rachat de parts.....	16	Imposition de votre placement dans les Fonds.....	39
Mode de souscription avec frais de rachat et mode de souscription avec frais modérés.....	16	Si vous détenez les parts des Fonds dans le cadre d'un régime enregistré.....	41
Mode de souscription sans frais d'acquisition.....	17	<b>13. Rémunération des administrateurs, des dirigeants et des fiduciaires.....</b>	<b>42</b>
Rachat sans frais.....	17	<b>14. Contrats importants.....</b>	<b>42</b>
Suspension des droits de rachat.....	17	Déclaration de fiducie principale.....	42
<b>8. Responsabilité des activités des Fonds.....</b>	<b>18</b>	Convention de gestion principale.....	42
Services de gestion.....	18	Convention de dépositaire principale.....	43
Administrateurs et membres de la haute direction de Placements Mackenzie.....	19	Convention de gestion de portefeuille.....	43
Services de gestion de portefeuille.....	20	Convention de placement principal.....	43
Dispositions en matière de courtage.....	23	<b>15. Litiges et instances administratives.....</b>	<b>44</b>
Placeur principal.....	24	Amendes et sanctions.....	44

# 1. DÉSIGNATION, CONSTITUTION ET GENÈSE DES FONDS

## Introduction

La présente notice annuelle contient de l'information sur les organismes de placement collectif énumérés en page couverture (appelés individuellement et collectivement un ou les « **Fonds** »). Chacun des Fonds est géré par **Corporation Financière Mackenzie**, qui est également le promoteur, l'agent chargé de la tenue des registres, l'agent des transferts et/ou le fiduciaire des Fonds.

Nous avons utilisé des pronoms personnels dans la majeure partie de ce document afin qu'il soit plus facile à lire et à comprendre. Par « **Placements Mackenzie** », « **Mackenzie** », « **notre** », « **nos** » ou « **nous** », on entend généralement Corporation Financière Mackenzie en qualité de fiduciaire et/ou de gestionnaire des Fonds. Par « **Quadrus** », on entend Services d'investissement Quadrus ltée en qualité de placeur principal des parts offertes aux termes du prospectus simplifié. Par votre « **représentant Quadrus** », on entend votre représentant en placements Quadrus. Par « **courtier autorisé Quadrus** », on entend un courtier autorisé par Quadrus à faire le placement des parts des Fonds dans des circonstances limitées et, par « **représentant autorisé Quadrus** », un représentant d'un tel courtier. Par « **votre** », « **vos** » ou « **vous** », on entend le lecteur qui effectue ou pourrait effectuer un placement dans les Fonds.

Votre représentant Quadrus ou votre représentant autorisé Quadrus est la personne qui vous conseille dans votre choix de placements, et Quadrus ou votre courtier autorisé Quadrus est la société par actions ou la société de personnes qui emploie votre représentant Quadrus ou votre représentant autorisé Quadrus, respectivement.

Dans le présent document, tous les organismes de placement collectif (un « **OPC** ») que nous gérons, y compris les Fonds, sont individuellement et collectivement appelés un ou les « **Fonds Mackenzie** ». Les Fonds sont des OPC qui sont assujettis au *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-102** »).

Les Fonds ont été constitués sous forme de fiducies d'investissement à participation unitaire et émettent des parts aux investisseurs.

Les régimes suivants sont collectivement appelés les « **régimes enregistrés** » :

- les régimes enregistrés d'épargne-retraite (« **REER** »), y compris
  - les comptes de retraite immobilisés (« **CRI** »);
  - les régimes d'épargne-retraite immobilisés (« **RERI** »);
  - les régimes d'épargne immobilisés restreints (« **REIR** »);
- les fonds enregistrés de revenu de retraite (« **FERR** »), y compris
  - les fonds de revenu viager (« **FRV** »);
  - les fonds de revenu de retraite immobilisés (« **FRRRI** »);
  - les fonds de revenu de retraite prescrits (« **FRRP** »);
  - les fonds de revenu viager restreints (« **FRVR** »);
- les comptes d'épargne libre d'impôt (« **CELI** »);
- les régimes enregistrés d'épargne-études (« **REEE** »);
- les régimes enregistrés d'épargne-invalidité (« **REEI** »);
- les régimes de participation différée aux bénéfices (« **RPDB** »).

## Adresse des Fonds et de Placements Mackenzie

Notre siège et unique bureau pour chacun des Fonds, ainsi que leur adresse commerciale, est situé au 180, rue Queen Ouest, Toronto (Ontario) M5V 3K1.

## Constitution des Fonds

Les Fonds sont actuellement régis par les modalités d'une déclaration de fiducie principale datée du 19 octobre 1999, dans sa version modifiée (la « **déclaration de fiducie principale** »). La déclaration de fiducie principale est modifiée chaque fois qu'une nouvelle série ou un nouveau fonds est créé, afin d'y inclure les objectifs de placement et toute autre information pertinente sur le nouveau Fonds Mackenzie.

Le tableau 1 présente le nom de chaque Fonds et la date de sa création.

Tableau 1 : Fonds

Fonds	Date de création
Les Fonds :	
Fonds des marchés émergents Mackenzie II	26 octobre 2000*
Fonds de métaux précieux Mackenzie	
Fonds européen Mackenzie Ivy	
Fonds de croissance de petites et moyennes capitalisations américaines Mackenzie	28 octobre 2002*
Fonds de croissance mondiale Mackenzie	21 décembre 2000*
Fonds de revenu stratégique Mackenzie II	30 octobre 2009*
Fonds de revenu à taux variable Mackenzie	30 avril 2013*
Fonds des marchés émergents Mackenzie	9 mars 2018

\*Ces dates correspondent à la date de création des fonds constitués en société de Corporation Financière Capital Mackenzie (les « **Fonds Capitalcorp** »). Les séries des Fonds Capitalcorp seront fusionnées avec la série correspondante des Fonds le 30 juillet 2021 ou vers cette date. Les autorités en valeurs mobilières ont approuvé l'utilisation de ces dates de création par les Fonds dans le cadre d'une dispense émise relativement à la restructuration de fonds.

### Changements importants apportés aux Fonds au cours des 10 dernières années

Les Fonds suivants ont subi des changements importants, y compris, s'il y a lieu, des modifications de leur nom ou de leur objectif de placement, des changements importants de leur stratégie de

placement ou le remplacement de leurs gestionnaires de portefeuille ou de leurs sous-conseillers depuis juin 2011.

Chaque Fonds dans le tableau 2 a participé à une fusion ou à une restructuration avec un autre OPC au cours des dix dernières années ou a été créé par suite d'une telle fusion ou restructuration.

Tableau 2 : Changements apportés aux Fonds au cours des 10 dernières années

Nom du Fonds	Date d'entrée en vigueur	Changement
Fonds des marchés émergents Mackenzie II	15 juillet 2013	Changement de nom – auparavant, Catégorie Mackenzie Universal Marchés émergents
	2 août 2013	Restructuration de la Catégorie Mackenzie Focus Extrême-Orient avec le Fonds, par laquelle des actions du Fonds ont été émises aux anciens porteurs de titres de la Catégorie Mackenzie Focus Extrême-Orient
	17 mai 2018	Mackenzie Investments Corporation (« MIC ») a remplacé Gestion d'Actif JPMorgan (Canada) Inc. à titre de sous-conseiller
	6 juillet 2018	Fusion de la Catégorie Mackenzie Occasions des marchés émergents avec le Fonds
Fonds de croissance mondiale Mackenzie	16 août 2013	Fusion du Fonds de croissance mondiale Mackenzie Universal avec le Fonds
	15 juillet 2013	Changement de nom; auparavant, Catégorie Mackenzie Universal Mondial de ressources
Fonds européen Mackenzie Ivy	16 août 2013	Fusion du Fonds européen Mackenzie Ivy avec le Fonds
	3 octobre 2012	Restructuration de la Catégorie Mackenzie Ivy Actions étrangères (catégorie couverte et catégorie non couverte) en deux OPC  Le portefeuille d'actifs qui se rapportait initialement à la catégorie non couverte se rapporte maintenant à la Catégorie Mackenzie Ivy Actions étrangères

Nom du Fonds	Date d'entrée en vigueur	Changement
Fonds de métaux précieux Mackenzie	15 juillet 2013	Changement de nom – auparavant, Catégorie Mackenzie Universal Mondial de métaux précieux
	16 août 2013	Fusion du Fonds de métaux précieux Mackenzie Universal avec le Fonds
Fonds de revenu stratégique Mackenzie II	15 juillet 2013	Changement de nom; auparavant, Catégorie Mackenzie Sentinelle Revenu stratégique
	10 décembre 2015	Changement des objectifs de placement pour permettre au Fonds d'investir, directement ou par l'entremise d'autres OPC, principalement dans des titres à revenu fixe et/ou des titres de capitaux propres axés sur le revenu  Changements connexes apportés aux stratégies de placement
Fonds de croissance de petites et moyennes capitalisations américaines Mackenzie	1 <sup>er</sup> octobre 2011	Bluewater ne fournit plus de services de gestion de placement au Fonds
	15 juin 2012	Fusion du Fonds d'actions américaines Mackenzie Saxon avec le Fonds
	3 octobre 2012	Restructuration de la Catégorie Mackenzie Universal Américain de croissance (catégorie couverte et catégorie non couverte) en deux OPC. Le portefeuille d'actifs qui se rapportait initialement à la catégorie non couverte se rapporte maintenant à la Catégorie Mackenzie Universal Américain de croissance
	15 juillet 2013	Changement de nom – auparavant, Catégorie Mackenzie Universal Américain de croissance
	27 mai 2020	Changement de nom – auparavant, Catégorie Mackenzie Croissance moyennes capitalisations américaines

## 2. RESTRICTIONS ET PRATIQUES EN MATIÈRE DE PLACEMENT

### Règlement 81-102

Le prospectus simplifié renferme une description détaillée des objectifs de placement et des stratégies de placement de chaque Fonds, de même que des risques auxquels chacun d'eux s'expose. En outre, les Fonds sont assujettis à certaines restrictions et pratiques contenues dans la législation en valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-102, qui visent notamment à faire en sorte que les placements des OPC soient diversifiés et relativement liquides et que les OPC soient gérés de façon adéquate. Nous entendons gérer les Fonds conformément à ces restrictions et pratiques ou obtenir une dispense auprès des autorités en valeurs mobilières avant d'en écarter.

### Dispenses de l'application des dispositions du Règlement 81-102

Le texte qui suit est une description des dispenses que certains Fonds ont reçues leur permettant de déroger à l'application des dispositions du Règlement 81-102 ou une description de l'activité de placement générale.

### Dispense relative aux contrats à terme standardisés portant sur le pétrole et le gaz naturel

Un contrat à terme standardisé sur marchandises est un contrat conclu entre deux parties et visant à acheter ou à vendre des marchandises à un prix convenu à une date ultérieure. La valeur du contrat est fondée sur la valeur de la marchandise sous-jacente. Chacun des Fonds énumérés ci-après a obtenu des organismes de réglementation une dispense de l'application de certaines obligations du Règlement 81-102 leur permettant de conclure des contrats à terme standardisés sur marchandises ayant pour élément sous-jacent le pétrole brut non corrosif ou le gaz naturel (les « **contrats à terme standardisés portant sur le pétrole ou le gaz naturel** ») afin de couvrir les placements en portefeuille du Fonds dans des titres dont la valeur peut fluctuer en même temps que les prix du pétrole ou du gaz naturel. Le tableau 3 énumère ces Fonds, ainsi que la limite d'exposition applicable à chaque Fonds.

**Tableau 3 : Limites d'exposition pour les contrats à terme standardisés portant sur le pétrole et le gaz naturel**

Fonds	Limite d'exposition*
Fonds de revenu stratégique Mackenzie II	20 %
Fonds de croissance mondiale Mackenzie	20 %

\* Un Fonds n'achètera pas de contrats à terme standardisés portant sur le pétrole ou le gaz naturel si, immédiatement après l'achat, la valeur totale de ces placements dépasse le pourcentage indiqué par rapport à la valeur totale de l'actif net du Fonds à ce moment-là.

En plus du plafond établi dans le tableau qui précède, la conclusion par chaque Fonds de contrats à terme standardisés portant sur le pétrole ou le gaz naturel est assujettie à certaines conditions. Les opérations doivent être réalisées par ailleurs conformément aux règlements sur les valeurs mobilières régissant l'utilisation de dérivés à des fins de couverture. Un Fonds ne peut conclure des contrats à terme standardisés portant sur le pétrole ou le gaz naturel qu'en contrepartie d'espèces, et il doit liquider sa position sur des contrats à terme standardisés portant sur le pétrole ou le gaz naturel en concluant une opération de liquidation sur ces contrats à terme standardisés avant la première date à laquelle le Fonds serait tenu de livrer l'élément sous-jacent ou d'en prendre livraison. Le sous-conseiller et/ou le gestionnaire de portefeuille qui prend les décisions concernant les achats et les ventes pour le Fonds doit être inscrit comme directeur des placements de marchandises aux termes de la *Loi sur les contrats à terme sur marchandises* (Ontario) ou avoir été dispensé de cette obligation d'inscription. Les contrats à terme standardisés portant sur le pétrole ou le gaz naturel seront négociés sur les marchés du New York Mercantile Exchange ou à la Bourse ICE Futures Europe.

### Dispense relative aux métaux précieux

Le Fonds de métaux précieux Mackenzie peut investir plus de 10 % de son actif total dans des métaux précieux, y compris l'or, l'argent, le platine, le palladium et le rhodium, et dans des certificats relatifs à ces métaux précieux et peut acheter ou vendre des marchandises consistant en des métaux précieux, pourvu : i) que les certificats portant sur l'or, l'argent, le platine, le palladium et le rhodium proviennent d'un émetteur approuvé par les autorités canadiennes en valeurs mobilières; et ii) qu'il n'achète pas de certificats d'un émetteur si, compte tenu de cette acquisition, plus de 10 % de l'actif net du Fonds, calculé à la valeur marchande au moment de cette acquisition, serait investi dans des titres et des certificats de cet émetteur.

### Dispense relative aux placements dans la dette d'États étrangers

Les organismes de réglementation ont accordé aux Fonds suivants une dispense de l'application de certaines obligations du Règlement 81-102 qui leur permet d'investir dans des titres de créance d'États étrangers.

- 1) Le Fonds européen Mackenzie Ivy a obtenu l'approbation des organismes de réglementation pour investir :
  - a) jusqu'à 20 % de son actif net, calculé à la valeur marchande au moment de l'acquisition, dans des titres de créance de tout émetteur émis ou garantis par un gouvernement ou un organisme supranational qui se sont vu attribuer une note « AA » ou une note supérieure;
  - b) jusqu'à 35 % de son actif net, calculé à la valeur marchande au moment de l'acquisition, dans des titres de créance émis ou garantis par un même gouvernement ou organisme supranational qui s'est vu attribuer une note « AAA » ou une note supérieure.

Cette dispense a été accordée aux conditions suivantes :

- les dispositions a) et b) qui précèdent ne peuvent être combinées à l'égard d'un émetteur donné;
- les titres achetés doivent être négociés sur un marché établi et liquide;
- l'acquisition des titres achetés doit être conforme aux objectifs de placement fondamentaux du Fonds;
- l'acquisition de titres de créance en vertu de la dispense doit être restreinte à l'acquisition de titres de créance émis par le gouvernement d'un État souverain qui sont admissibles à titre de « quasi-espèces » aux termes du Règlement 81-102;
- le Fonds ne peut acquérir des titres de créance supplémentaires notés « AA » émis par un gouvernement étranger si, immédiatement après l'opération, plus de 20 % de son actif net, calculé à la valeur marchande au moment de l'opération, était investi dans des titres de créance émis par ce même gouvernement étranger, et le Fonds ne peut acquérir des titres de créance supplémentaires notés « AAA » émis par un gouvernement étranger si, immédiatement après l'opération, plus de 35 % de son actif net, calculé à la valeur marchande au moment de l'opération, était investi dans des titres de créance émis par ce même gouvernement étranger.

2) Le Fonds de revenu stratégique Mackenzie II a obtenu l'approbation des organismes de réglementation pour investir :

- a) jusqu'à 20 % de la tranche de son actif net alors investie dans des titres de créance, calculée à la valeur marchande au moment de l'acquisition, dans des titres de créance de tout émetteur émis ou garantis par un gouvernement ou un organisme supranational qui se sont vu attribuer une note « AA » ou une note supérieure;
- b) jusqu'à 35 % du pourcentage de son actif net alors investi dans des titres de créance, calculé à la valeur marchande au moment de l'acquisition, dans des titres de créance de tout émetteur émis ou garantis par le gouvernement qui ont obtenu une note « AAA » ou une note supérieure.

Cette dispense a été accordée aux conditions suivantes :

- les dispositions a) et b) qui précèdent ne peuvent être combinées à l'égard d'un émetteur donné;
- les titres achetés doivent être négociés sur un marché établi et liquide;
- l'acquisition des titres achetés doit être conforme aux objectifs de placement fondamentaux du Fonds.

#### Dispense relative aux FNB américains

Compte tenu de l'inclusion des OPC alternatifs dans le Règlement 81-102, la présente dispense relative aux FNB ne s'applique qu'aux fonds négociés en bourse cotés aux États-Unis.

1) Le Fonds de métaux précieux Mackenzie a obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense de certaines exigences du Règlement 81-102 qui lui permet d'acheter et de détenir des titres dans les types de FNB suivants (collectivement, les « **FNB à effet de levier** ») :

- a) des FNB qui tentent de procurer des résultats quotidiens qui reproduisent le rendement quotidien d'un indice boursier largement diffusé (l'« **indice boursier sous-jacent** » du FNB) selon un multiple d'au plus 200 % ou selon l'inverse d'un multiple d'au plus 200 %;
- b) des FNB qui tentent de procurer des résultats quotidiens qui reproduisent le rendement quotidien de leur indice boursier sous-jacent selon l'inverse d'un multiple de 100 %;
- c) des FNB qui tentent de reproduire le rendement de l'or, de l'argent, du platine, du palladium et/ou du rhodium ou la valeur d'un dérivé visé dont l'or, l'argent, le platine, le palladium et/ou le rhodium sont les éléments sous-jacents sans effet de levier;

- d) des FNB qui tentent de procurer des résultats quotidiens qui reproduisent le rendement quotidien de l'or et/ou de l'argent ou la valeur d'un dérivé visé dont l'or et/ou l'argent sont les éléments sous-jacents, selon un multiple de jusqu'à 200 %.

La dispense est assortie des conditions suivantes :

- le placement du Fonds dans des titres d'un fonds négocié en FNB à effet de levier doit être conforme à ses objectifs de placement fondamentaux;
- le Fonds ne peut vendre les titres d'un FNB à effet de levier à découvert;
- les titres du FNB à effet de levier doivent être négociés à une bourse au Canada ou aux États-Unis;
- les titres du FNB à effet de levier doivent être considérés comme des dérivés visés au sens de la Partie 2 du Règlement 81-102;
- le Fonds ne peut acheter de titres d'un FNB à effet de levier si, immédiatement après l'achat, plus de 10 % de l'actif net du Fonds au total, selon la valeur marchande au moment de l'achat, est composé de titres de FNB à effet de levier;
- le Fonds ne peut conclure une opération si, immédiatement après l'opération, plus de 20 % de son actif net, selon la valeur marchande au moment de l'opération, est composé au total de titres de FNB à effet de levier et de tous les titres vendus à découvert par le Fonds.

2) Les autorités canadiennes en valeurs mobilières ont accordé à tous les autres Fonds une dispense qui leur permet d'acheter et de détenir des titres dans les types de FNB suivants (collectivement, les « **FNB sous-jacents** ») :

- a) des FNB qui tentent de procurer des résultats quotidiens qui reproduisent le rendement quotidien d'un indice boursier donné largement diffusé (l'« **indice sous-jacent** » du FNB) selon un multiple d'au plus 200 % (des « **FNB haussiers avec effet de levier** »), selon l'inverse d'un multiple d'au plus 100 % (des « **FNB à rendement inverse** ») ou selon l'inverse d'un multiple d'au plus 200 % (des « **FNB baissiers avec effet de levier** »);
- b) des FNB qui tentent de reproduire le rendement de l'or ou de l'argent ou la valeur d'un dérivé visé dont l'or ou l'argent est l'élément sous-jacent sans effet de levier (l'« **élément or ou argent sous-jacent** ») ou selon un multiple d'au plus 200 % (collectivement, les « **FNB d'or et d'argent avec effet de levier** »);
- c) des FNB qui investissent directement, ou indirectement au moyen de dérivés, dans des marchandises, y compris, notamment, des produits de l'agriculture ou du bétail, l'énergie, les métaux précieux et les métaux industriels,

sans effet de levier (les « **FNB de marchandises sans effet de levier** » et, collectivement avec les FNB d'or et d'argent avec effet de levier, les « **FNB de marchandises** »).

La dispense est assortie des conditions suivantes :

- le placement d'un Fonds dans les titres d'un FNB sous-jacent doit être conforme à ses objectifs de placement fondamentaux;
- les titres du FNB sous-jacent doivent être négociés à une bourse au Canada ou aux États-Unis;
- un Fonds ne peut acheter de titres d'un FNB sous-jacent si, immédiatement après l'opération, plus de 10 % de la valeur liquidative (« **VL** ») du Fonds est composée de titres de FNB sous-jacents, selon la valeur marchande au moment de l'opération;
- le Fonds ne peut acheter des titres de FNB à rendement inverse ou de FNB baissiers avec effet de levier ni vendre à découvert des titres si, immédiatement après l'opération, l'exposition de la valeur marchande totale du Fonds que représente l'ensemble des titres achetés et/ou vendus à découvert correspond à plus de 20 % de la VL du Fonds, selon la valeur marchande au moment de l'opération;
- immédiatement après la conclusion d'un achat, d'une opération sur dérivés ou d'une autre opération en vue d'obtenir une exposition à des marchandises, l'exposition de la valeur marchande totale du Fonds (directe ou indirecte, y compris au moyen de FNB de marchandises) à l'ensemble des marchandises (dont les métaux précieux autorisés) ne peut représenter plus de 10 % de la VL du Fonds, selon la valeur marchande au moment de l'opération.

#### Dispense relative à la couverture de certains dérivés

Tous les Fonds ont obtenu une dispense qui permet à chacun d'entre eux d'utiliser, à titre de couverture, le droit ou l'obligation de vendre une quantité équivalente de l'élément sous-jacent du contrat à terme standardisé, du contrat à terme de gré à gré ou du swap lorsque :

- le Fonds ouvre ou maintient une position acheteur sur un titre assimilable à un titre de créance dont une composante est une position acheteur sur un contrat à terme de gré à gré, ou sur un contrat à terme standardisé ou un contrat à terme de gré à gré; ou
- le Fonds conclut ou maintient une position de swap, et au cours des périodes où il a le droit de recevoir des paiements aux termes du swap.

La dispense est assujettie aux conditions suivantes :

- lorsque le Fonds conclut ou maintient une position de swap au cours des périodes où il a le droit de recevoir des paiements aux termes du swap, le Fonds détient l'un ou l'autre des éléments suivants :
  - une couverture en espèces qui, avec la couverture constituée pour le swap et la valeur marchande du swap, est au moins égale, selon une évaluation quotidienne à la valeur de marché, à l'exposition au marché sous-jacent du swap;
  - un droit ou une obligation de conclure un swap de compensation d'une quantité et d'une durée équivalentes et une couverture en espèces qui, avec la couverture constituée pour la position, est au moins égale au montant total, s'il en est, des obligations du Fonds aux termes du swap, moins les obligations du Fonds aux termes du swap de compensation;
  - une combinaison des positions mentionnées aux deux alinéas qui précèdent qui, sans recours à d'autres actifs du Fonds, est suffisante pour permettre au Fonds de faire face à ses obligations relatives au swap;
- lorsque le Fonds ouvre ou maintient une position acheteur sur un titre assimilable à un titre de créance dont une composante est une position acheteur sur un contrat à terme de gré à gré ou sur un contrat à terme standardisé ou un contrat à terme de gré à gré, le Fonds détient l'un ou l'autre des éléments suivants :
  - une couverture en espèces qui, avec la couverture constituée pour le dérivé visé et la valeur marchande du dérivé visé, est au moins égale, selon une évaluation quotidienne à la valeur de marché, à l'exposition au marché sous-jacent du dérivé visé;
  - un droit ou une obligation de vendre une quantité équivalente de l'élément sous-jacent du contrat à terme standardisé ou du contrat à terme de gré à gré et une couverture en espèces qui, avec la couverture constituée pour la position, est au moins égale à l'excédent, le cas échéant, du prix du marché du contrat à terme standardisé ou du contrat à terme de gré à gré sur le prix d'exercice du droit ou de l'obligation de vendre l'élément sous-jacent;
  - une combinaison des positions mentionnées aux deux alinéas qui précèdent qui, sans recours à d'autres actifs du Fonds, est suffisante pour permettre au Fonds d'acquiescer l'élément sous-jacent du contrat à terme standardisé ou de gré à gré;



- le Fonds s’abstiendra de faire ce qui suit :
  - acheter un titre assimilable à un titre de créance assorti d’une composante d’option ou d’une option;
  - acheter ou vendre une option afin de couvrir quelque position que ce soit en vertu des alinéas 2.8(1)b), c), d), e) et f) du Règlement 81-102 si, immédiatement après l’achat ou la vente d’une telle option, plus de 10 % de la VL du Fonds, au moment de l’opération, prendrait la forme i) de titres assimilables à des titres de créance achetés qui sont dotés d’une composante d’option ou d’options achetées détenus, dans chaque cas, par le Fonds à des fins autres que de couverture, ou ii) d’options utilisées afin de couvrir quelque position que ce soit en vertu des alinéas 2.8(1)b), c), d), e) ou f) du Règlement 81-102.

### Dispense relative aux porteurs de titres importants

Tous les Fonds ont obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense qui leur permet d’investir jusqu’à 10 % de leur valeur liquidative dans des fonds d’actions privés et de crédit privés qui sont offerts par Northleaf Capital Partners (Canada) Ltd. (« **Northleaf** »), malgré le fait que nous et la Great-West Lifeco Inc. détenons une participation importante dans Northleaf. La dispense est assortie des conditions suivantes :

- l’achat ou la détention de titres d’un fonds d’actions privé ou de crédit privé offert par Northleaf (un « **Fonds Northleaf** ») correspond aux objectifs et aux stratégies de placement du Fonds, ou est nécessaire pour les atteindre;
- au moment de l’engagement de capital dans un Fonds Northleaf, le CEI du Fonds a approuvé l’opération.

### Dispense relative au capital de départ, à l’information sur le rendement passé et à l’information financière

Dans le cadre de la liquidation de Corporation Financière Capital Mackenzie (« **Capitalcorp** ») et de la fusion de certains fonds de Capitalcorp (chacun, un « **Fonds Capitalcorp** ») avec la série correspondante des Fonds, chaque Fonds, sauf le Fonds des marchés émergents Mackenzie, a obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense lui permettant de faire ce qui suit : a) inclure dans ses communications publicitaires et ses rapports aux porteurs de parts l’information sur le rendement des Fonds Capitalcorp; b) calculer son niveau de risque de placement à l’aide de l’historique de rendement des Fonds Capitalcorp; c) indiquer la date de création de la série applicable du Fonds Capitalcorp comme la date de création de la série applicable du Fonds; d) dans les aperçus du fonds des séries applicables du Fonds, à la rubrique « Date de création de la série », indiquer la date de création de la série applicable du Fonds Capitalcorp comme celle de la série applicable du Fonds; e) dans les

aperçus du fonds initiaux du Fonds, indiquer les placements des Fonds Capitalcorp dans les tableaux des rubriques « Dix principaux placements » et « Répartition des placements »; f) dans les aperçus du fonds des Fonds, indiquer le ratio des frais de gestion, le ratio des frais d’opérations et les frais du fonds des Fonds Capitalcorp; g) dans les aperçus du fonds des séries applicables du Fonds, utiliser l’information sur le rendement de la série applicable du Fonds Capitalcorp aux fins du rendement moyen, des rendements annuels et du meilleur et pire rendement sur trois mois; h) dans le prospectus simplifié du Fonds, utiliser l’information financière des Fonds Capitalcorp pour effectuer le calcul requis à la sous-rubrique « Frais du Fonds assumés indirectement par les investisseurs »; i) dans ses rapports de la direction sur le rendement du fonds annuels et intermédiaires, indiquer l’information sur le rendement et l’information tiré des états financiers et d’autres renseignements financiers du Fonds Capitalcorp correspondant; et j) autoriser le dépôt du prospectus simplifié des Fonds même si les exigences relatives au capital de départ initial à l’égard des Fonds n’ont pas été remplies.

### Restrictions et pratiques ordinaires en matière de placement

Les autres restrictions et pratiques ordinaires en matière de placement énoncées dans le Règlement 81-102 sont réputées faire partie intégrante de la présente notice annuelle. Vous pouvez vous procurer un exemplaire des restrictions et pratiques ordinaires en matière de placement adoptées par les Fonds en nous écrivant à l’adresse indiquée à la rubrique 1 : « **Désignation, constitution et genèse des Fonds – Adresse des Fonds et de Placements Mackenzie** ».

Aux termes du *Règlement 81-107 sur le comité d’examen indépendant des fonds d’investissement* (le « **Règlement 81-107** »), les Fonds ont l’autorisation de participer à des opérations entre fonds, sous réserve du respect de certaines conditions, y compris le fait que, en ce qui a trait aux titres cotés en bourse, l’opération entre fonds soit réalisée au cours du marché du titre plutôt qu’au dernier cours vendeur avant la réalisation de l’opération. Par conséquent, tous les Fonds ont obtenu une dispense les autorisant à réaliser des opérations entre fonds si le titre est un titre coté et que l’opération est réalisée au dernier cours vendeur, immédiatement avant la réalisation de l’opération, à une bourse à la cote de laquelle le titre est inscrit ou coté.

### Approbation du comité d’examen indépendant

Le comité d’examen indépendant (« **CEI** ») des Fonds Mackenzie, formé aux termes du Règlement 81-107, a approuvé une instruction permanente visant à permettre aux Fonds d’investir dans certains émetteurs qui nous sont apparentés, comme il est prévu au Règlement 81-107. Les émetteurs qui nous sont apparentés comprennent des émetteurs ayant le contrôle de Mackenzie ou des

émetteurs contrôlés par les mêmes personnes que Mackenzie. Malgré les dispositions du Règlement 81-107 et l'instruction permanente adoptée par le CEI, nous estimons qu'il ne serait pas approprié pour les Fonds d'investir dans des titres émis par Société financière IGM Inc., laquelle détient indirectement la totalité des actions ordinaires en circulation de Mackenzie. Le CEI vérifie au moins une fois par trimestre les opérations de placement effectuées par les Fonds lorsque celles-ci visent des titres d'émetteurs apparentés. Plus précisément, le CEI s'assure de ce qui suit à l'égard de chacune des décisions de placement :

- qu'elle n'a été influencée d'aucune façon que ce soit, ni prise dans l'intérêt d'un émetteur apparenté ou d'autres entités liées au Fonds ou à Placements Mackenzie;
- qu'elle reflète notre jugement commercial, compte tenu uniquement de l'intérêt du Fonds;
- qu'elle est conforme à nos politiques et à l'instruction permanente du CEI;
- qu'elle donne lieu à un résultat juste et raisonnable pour le Fonds.

Le CEI est tenu d'aviser les autorités en valeurs mobilières de tout manquement de notre part dont il a connaissance à l'une des conditions susmentionnées.

Veillez consulter la rubrique « **Comité d'examen indépendant des Fonds Mackenzie** » pour obtenir de plus amples renseignements sur le CEI.

### Changement des objectifs et des stratégies de placement

Un changement ne peut être apporté aux objectifs de placement d'un Fonds qu'après obtention du consentement des investisseurs de ce Fonds au cours d'une assemblée spécialement convoquée à cette fin. Les stratégies de placement expliquent comment le Fonds entend atteindre ses objectifs de placement. À titre de gestionnaire des Fonds, nous pouvons modifier les stratégies de placement à l'occasion; nous vous aviserons toutefois de notre intention, au moyen d'un communiqué, s'il s'agit d'un changement important au sens du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-106** »). Selon le Règlement 81-106, un « changement important » s'entend d'un changement dans l'activité, l'exploitation ou les affaires d'un Fonds qui serait considéré comme important par un investisseur raisonnable au moment de décider s'il doit souscrire des parts du Fonds ou les conserver.

## 3. DESCRIPTION DES PARTS

Chaque Fonds est lié à un portefeuille de placement précis et à des objectifs et des stratégies de placement précis et peut offrir de nouvelles séries, à tout moment, sans vous en aviser ni obtenir votre approbation.

Chaque Fonds a droit au rendement total (y compris les gains réalisés ou non) des actifs de son portefeuille, déduction faite de la tranche des frais de gestion, des frais d'administration et des charges du fonds (comme il est indiqué dans le prospectus simplifié des Fonds) qui lui est attribuable.

Les porteurs de parts de chaque série d'un Fonds ont droit à une part proportionnelle du rendement net du Fonds. Les porteurs de parts de chaque série d'un Fonds ont aussi le droit de toucher des distributions, s'il en est déclaré, et de recevoir, au moment du rachat, la VL de la série.

### Séries de parts

Les frais de chacune des séries de chaque Fonds sont comptabilisés séparément, et une VL distincte est calculée pour les parts de chaque série. Même si l'argent que d'autres investisseurs et vous affectez à la souscription de parts et aux dépenses afférentes à

toute série est comptabilisé par série dans les registres administratifs de votre Fonds, les actifs de toutes les séries de votre Fonds sont regroupés pour créer un seul portefeuille aux fins de placement.

Au sein des Fonds, il y a collectivement sept séries offertes aux termes du prospectus simplifié – la série H, la série L, la série N, la série Q, la série QF, la série QFW et la série HW. Les séries actuellement offertes par chaque Fonds aux termes de la présente notice annuelle sont précisées à la page couverture. La mise de fonds minimale et les critères d'admissibilité pour la souscription de parts des séries sont exposés dans le prospectus simplifié.

Certains des Fonds offrent des séries de parts additionnelles aux termes d'autres prospectus simplifiés. Certaines séries, s'il en est, sont offertes uniquement aux termes de placements dispensés. Certains Fonds comportent d'autres séries qui n'acceptent aucune nouvelle souscription. Ces séries ne figurent habituellement pas sur la page couverture de la notice annuelle et ne sont habituellement pas offertes aux termes du prospectus simplifié.

## Distributions

Les Fonds ont l'intention de verser suffisamment de distributions de revenu net et de gains en capital nets annuellement à leurs investisseurs pour qu'ils ne soient pas tenus de payer de l'impôt sur le revenu ordinaire en vertu de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** »). Un Fonds peut également verser des remboursements de capital. Les Fonds peuvent également verser des distributions de revenu net, de gains en capital nets et/ou des remboursements de capital, à tout moment que nous pouvons, en qualité de gestionnaire, déterminer à notre appréciation.

Le revenu net et les gains en capital nets d'un Fonds seront premièrement distribués pour payer toute distribution sur les frais de gestion aux investisseurs qui ont droit à une remise sur les frais de gestion. Veuillez vous reporter à la rubrique « **Frais et charges et remises sur les frais de gestion** » pour obtenir de plus amples renseignements. Un Fonds peut attribuer des gains en capital nets sous forme de distribution de rachat à un investisseur qui fait racheter des parts de ce Fonds, y compris à un investisseur qui fait racheter des parts de ce Fonds dans le cadre d'un échange contre des parts d'un autre Fonds Mackenzie. Tout solde du revenu net ou des gains en capital nets d'un Fonds devant être distribué sera réparti entre les séries de parts du Fonds, en fonction des VL relatives des séries et des frais de chaque série disponibles pour compenser le revenu net ou les gains en capital nets, au plus tard à la date de distribution et sera distribué proportionnellement aux investisseurs dans chaque série à la date de paiement des distributions. Toute distribution aura lieu aux alentours du jour ouvrable suivant la date ou les dates de clôture des registres pour les distributions, à notre appréciation.

## Liquidation et autres droits de résiliation

Si un Fonds venait à être dissous (ou si une série de parts d'un Fonds était annulée), chaque part que vous possédez donnerait droit à parts égales avec chaque autre part de la même série à l'actif du Fonds, après que toutes les dettes du Fonds (ou celles attribuées à la série de parts annulée) auront été réglées ou que des sommes auront été mises de côté à cet égard.

## Droits de conversion et de rachat

Les parts de la plupart des Fonds peuvent être échangées contre d'autres parts de ce Fonds ou d'un autre Fonds Mackenzie (un « **échange** »), comme le décrit la rubrique 6 : « **Souscriptions et échanges de parts** » et elles peuvent faire l'objet d'un rachat, tel qu'il est décrit à la rubrique 7 : « **Comment faire racheter des parts** ».

## Droits de vote et changements soumis à l'approbation des investisseurs

Vous êtes autorisé à exercer un vote pour chaque part que vous détenez à toute assemblée des investisseurs de votre Fonds et à toute assemblée convoquée uniquement pour les investisseurs de cette série de parts. Nous sommes tenus de convoquer une assemblée des investisseurs d'un Fonds afin que soient étudiés et approuvés, au moins à la majorité des voix exprimées à l'assemblée (en personne ou par voie de procuration), les changements importants suivants, s'ils venaient à être proposés à l'égard d'un Fonds :

- un changement à la base de calcul des frais de gestion ou autres dépenses qui sont imposés au Fonds ou à vous, qui pourrait entraîner une augmentation des charges du Fonds ou pour vous, sauf
  - si le contrat est négocié sans lien de dépendance avec une partie autre que nous ou une des personnes avec qui nous avons un lien ou un membre de notre groupe, et se rapporte à des services liés à l'exploitation du Fonds;
  - si vous recevez un préavis écrit d'au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur du changement proposé; ou à moins que i) l'OPC ait le droit d'être décrit comme un Fonds « sans frais d'acquisition » et ii) les investisseurs reçoivent un préavis écrit d'au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur du changement proposé. De même, si nous ajoutons certains frais nouveaux à l'égard du Fonds, qui peuvent être payables par le Fonds ou par les investisseurs du Fonds, cette mesure devra également être approuvée à la majorité des voix exprimées à une assemblée des investisseurs du Fonds;
- un changement de gestionnaire d'un Fonds (sauf s'il s'agit d'un membre de notre groupe);
- un changement des objectifs de placement d'un Fonds;
- une diminution de la fréquence de calcul de la VL pour chaque série de parts;
- certaines restructurations importantes d'un Fonds;
- toute autre question qui doit être soumise au vote des investisseurs d'un Fonds aux termes des documents constitutifs de ce dernier, des lois applicables ou d'un contrat quelconque.

## Autres changements

Vous recevrez un préavis écrit d'au moins 60 jours à l'égard de ce qui suit :

- un Fonds change d'auditeur;
- un Fonds entreprend une restructuration avec un autre OPC ou lui cède son actif, si le Fonds cesse d'exister par suite de la restructuration ou de la cession de son actif et que vous devenez porteur de parts d'un autre Fonds (autrement, un vote des investisseurs sera requis).

Nous devons généralement vous remettre un préavis d'au moins 30 jours (à moins qu'un préavis plus long ne soit exigé aux termes de la législation en valeurs mobilières) pour modifier la déclaration de fiducie principale dans les circonstances suivantes :

- lorsque la législation en valeurs mobilières exige qu'un avis écrit vous soit remis avant la prise d'effet du changement;
- lorsque le changement ne serait pas interdit par la législation en valeurs mobilières et que nous estimons raisonnablement que la modification proposée pourrait avoir

un effet négatif sur vos intérêts financiers ou vos droits, de sorte qu'il est équitable de vous donner un préavis du changement proposé.

Nous pouvons également modifier la déclaration de fiducie principale sans vous envoyer de préavis et sans obtenir votre approbation, si nous croyons raisonnablement que la modification proposée n'est pas susceptible de vous porter atteinte ou :

- afin d'assurer la conformité aux lois, aux règlements ou aux politiques qui s'appliquent;
- afin d'assurer votre protection;
- afin de supprimer les conflits ou les incohérences entre la déclaration de fiducie principale et toute loi, tout règlement ou toute politique applicable au Fonds, au fiduciaire ou à ses mandataires;
- afin de corriger les erreurs typographiques, les erreurs d'écriture ou autres;
- afin de faciliter l'administration du Fonds ou de tenir compte des modifications de la Loi de l'impôt qui sont susceptibles d'avoir une incidence défavorable sur le régime fiscal d'un Fonds ou le vôtre, si aucun changement n'est apporté.

## 4. ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE

Les titres en portefeuille de chaque Fonds sont évalués à la fermeture de la séance de la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») (l'« **heure d'évaluation** ») chaque jour de bourse. Un « jour de bourse » est un jour au cours duquel la TSX est ouverte. La valeur des titres en portefeuille et des autres actifs de chaque Fonds est établie en fonction des règles suivantes :

- La valeur de l'encaisse détenue ou déposée, de tous effets et billets et comptes clients, frais payés d'avance, dividendes en espèces et intérêts déclarés ou accumulés mais non encore reçus est généralement établie à leur montant intégral, à moins que nous n'ayons décidé que ces actifs ont une valeur moindre que leur valeur totale; en ce cas, leur valeur sera celle que nous jugeons être juste, dans la mesure du raisonnable.
- Les métaux précieux (certificats ou lingots) et les autres marchandises sont évalués à leur juste valeur marchande, généralement établie selon les cours publiés par les bourses ou d'autres marchés.
- Les titres en portefeuille cotés à une bourse sont évalués au cours de clôture ou au dernier cours vendeur déclaré avant l'heure d'évaluation ce jour de bourse. À défaut de cours de clôture et si aucune vente n'est déclarée avant l'heure d'évaluation ce jour de bourse, ils sont évalués à la moyenne

des derniers cours vendeur et acheteur déclarés avant cette heure ce jour de bourse.

- Les titres en portefeuille non cotés des Fonds qui sont négociés sur le marché hors cote sont évalués au dernier cours vendeur déclaré avant l'heure d'évaluation ce jour de bourse. Si aucune vente n'est déclarée avant l'heure d'évaluation ce jour de bourse, ils sont évalués à la moyenne des derniers cours vendeur et acheteur déclarés avant cette heure ce jour de bourse.
- Malgré ce qui précède, si les titres en portefeuille sont intercotés ou négociés sur plus d'une bourse ou d'un marché, nous nous servons du cours de clôture, du dernier cours vendeur ou de la moyenne des derniers cours vendeur et acheteur, selon le cas, qui ont été déclarés avant l'heure d'évaluation sur la bourse ou le marché que nous considérons être la principale bourse ou le principal marché pour ces titres.
- Les titres à revenu fixe inscrits à la cote d'une bourse seront évalués au cours de clôture ou à leur dernier cours vendeur déclaré avant l'heure d'évaluation ce jour de bourse ou, s'il n'y a pas de cours de clôture et qu'aucune vente n'est déclarée avant l'heure d'évaluation ce jour de bourse, à la moyenne des derniers cours vendeur et acheteur déclarés avant cette heure ce jour de bourse.

- Les titres à revenu fixe des Fonds non cotés en bourse sont évalués à leur juste valeur établie selon les prix fournis par des établissements reconnus, des participants au marché ou selon des modèles d'établissement des prix, établis avant l'heure d'évaluation ce jour de bourse.
  - Lorsqu'un Fonds détient des titres émis par un autre OPC (un « **Fonds sous-jacent** »), les titres du Fonds sous-jacent sont évalués selon le cours calculé par le gestionnaire de cet OPC pour la série de titres applicables de cet OPC ce jour de bourse, conformément aux actes constitutifs de cet OPC.
  - Les positions acheteur sur des options, des titres assimilables à un titre de créance et des bons de souscription sont évaluées à la valeur marchande courante de leurs positions.
  - Lorsqu'un Fonds vend une option, la prime qu'il reçoit est inscrite comme un crédit reporté. Ce crédit reporté correspond à un montant équivalent à la valeur marchande courante de l'option qui serait nécessaire pour liquider la position. Toute différence découlant d'une réévaluation sera traitée comme un gain ou une perte de placement latent. Le crédit reporté sera déduit de la VL du Fonds. Les titres en portefeuille du Fonds qui sont l'objet de l'option vendue continueront d'être évalués à la valeur marchande courante, telle que nous l'établissons.
  - Les contrats de couverture de devises sont évalués à la valeur marchande au jour de bourse et toute différence résultant d'une réévaluation est considérée comme un gain ou une perte non réalisé sur ces placements.
  - La valeur des contrats à terme de gré à gré ou des swaps est le gain ou la perte, le cas échéant, qui serait réalisé si, ce jour de bourse, la position sur les contrats à terme de gré à gré ou les swaps, selon le cas, était liquidée.
  - La valeur d'un contrat à terme standardisé sera :
    - si les limites quotidiennes imposées par le marché à terme où le contrat à terme standardisé a été émis ne sont pas en vigueur, le gain ou la perte qui serait réalisé sur le contrat à terme standardisé si, ce jour de bourse, la position sur les contrats à terme standardisés était liquidée;
    - si les limites quotidiennes imposées par le marché à terme où le contrat à terme standardisé a été émis sont en vigueur, fondée sur la valeur marchande courante de l'élément sous-jacent du contrat à terme standardisé.
  - La marge versée ou déposée pour des contrats à terme standardisés ou des contrats à terme de gré à gré est prise en compte comme débiteur et la marge composée d'actifs autres que de la trésorerie est indiquée comme un élément détenu à titre de marge.
  - Les titres en portefeuille dont la revente fait l'objet de restrictions ou de limitations, par l'effet de la loi ou par l'effet d'une déclaration, d'un engagement ou d'un contrat du Fonds, sont évalués au moins élevé des montants suivants :
    - leur valeur selon les cotations publiées d'usage commun ce jour de bourse;
    - la valeur marchande des titres en portefeuille de la même catégorie ou série d'une catégorie dont la revente ne fait pas l'objet de restrictions (les « titres connexes ») moins un escompte qui correspond à la différence entre le coût d'acquisition des titres et la valeur marchande des titres connexes à la date de souscription; ce montant diminue au cours de la période restreinte proportionnellement jusqu'à ce que les titres ne fassent plus l'objet de restrictions.
  - Pour ce qui est des titres en portefeuille dont le cours est donné en devise, le cours est converti en dollars canadiens au moyen d'un taux de change en vigueur à la fermeture des marchés nord-américains ce jour de bourse.
  - Malgré ce qui précède, les titres en portefeuille et les autres actifs pour lesquels aucune cote du marché, de notre avis, n'est exacte ou fiable ou dont la cote du marché ne tient pas compte des renseignements importants disponibles ou ne peut être obtenue facilement, sont évalués à leur juste valeur, telle que nous l'avons établie.
- Si un titre en portefeuille ne peut être évalué selon les règles précitées ou selon toute autre règle en matière d'évaluation adoptée en vertu de la législation en valeurs mobilières pertinente ou si nous estimons que toute règle que nous avons adoptée mais qui n'est pas énoncée dans la législation en valeurs mobilières applicable n'est pas pertinente compte tenu des circonstances, nous utiliserons une évaluation que nous considérons comme juste, raisonnable et qui est dans votre intérêt. Dans ces circonstances, nous passerons généralement en revue les communiqués concernant le titre en portefeuille, discuterons d'une évaluation appropriée avec d'autres gestionnaires de portefeuille, analystes ou l'Institut des fonds d'investissement du Canada et consulterons d'autres sources pour procéder à une évaluation juste et appropriée. En cas de conflit entre les règles précitées et les règles d'évaluation adoptées conformément à la législation en valeurs mobilières pertinente, nous utiliserons ces dernières.
- Les documents constitutifs de chacun des Fonds contiennent les détails des éléments de passif qui doivent être inclus dans le calcul de la VL pour chaque série de parts de chacun des Fonds. Les éléments de passif d'un Fonds comprennent, notamment, tous effets, billets et comptes exigibles, tous les frais de gestion, les frais d'administration et toutes les charges du fonds payables ou courus, tous les engagements contractuels relatifs au paiement de fonds ou à des

biens, toutes les provisions autorisées ou approuvées par nous pour les impôts (le cas échéant) ou les engagements éventuels et tout autre élément de passif du Fonds. Nous déterminerons de bonne foi si ces éléments de passif constituent des frais attribuables à une série donnée ou des frais communs des Fonds. Aux fins du calcul de la VL pour chaque série de parts, nous utiliserons les renseignements les plus récents publiés chaque jour de bourse. L'achat ou la vente de titres en portefeuille d'un Fonds sera pris en compte lors du premier calcul de la VL pour chaque série de parts après la date où l'achat ou la vente devient irrévocable.

Au cours des trois (3) dernières années, nous n'avons pas eu recours à notre pouvoir discrétionnaire qui nous permet de nous écarter des pratiques d'évaluation des Fonds décrites ci-dessus.

## 5. CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La VL d'un Fonds, à une heure d'évaluation, correspond à la valeur marchande de son actif moins son passif.

Après la fermeture des bureaux, chaque jour de bourse, une VL distincte pour chaque série de parts de chaque Fonds sera calculée, étant donné que les frais de gestion, les frais d'administration et les charges du fonds pour chaque série sont différents.

Pour chaque série de chaque Fonds, la VL par titre est calculée comme suit :

- en **additionnant** la quote-part des liquidités, des titres en portefeuille et des autres actifs du Fonds attribués à cette série;
- en **soustrayant** les éléments de passif applicables à cette série de parts (ce qui comprend la quote-part des dettes communes attribuables à cette série et les dettes attribuables directement à la série);

### Différences par rapport aux IFRS

Conformément aux modifications apportées au Règlement 81-106, la juste valeur d'un titre en portefeuille utilisée pour déterminer le cours quotidien des parts d'un Fonds pour les souscriptions et les rachats des investisseurs sera établie en fonction des principes d'évaluation du Fonds décrits ci-dessus, lesquels pourraient différer des exigences des Normes internationales d'information financière (« **IFRS** »). Par conséquent, la valeur déclarée des titres détenus par un Fonds peut être différente de celle qui figure dans ses états financiers annuels et intermédiaires.

- en **divisant** l'actif net par le nombre total de parts de cette série détenues par les investisseurs.

En général, la VL par titre appliquée aux ordres de souscription ou de rachat de parts de chaque Fonds (exception faite des indications du paragraphe ci-après) augmentera ou diminuera chaque jour de bourse en raison des changements de la valeur des titres en portefeuille du Fonds. Lorsque des distributions (autres que des distributions sur les frais de gestion) sont déclarées à l'égard d'une série d'un Fonds, la VL par titre de cette série diminue du montant des distributions par part à la date de versement.

Dans le cas des souscriptions et des rachats de parts des Fonds, la VL par titre est la première valeur établie une fois que nous avons reçu tous les documents relatifs à un ordre de souscription ou de rachat.

Toute personne peut obtenir sans frais la VL de chaque Fonds et la VL par titre en téléphonant à Quadrus au numéro 1 888 532-3322.

## 6. SOUSCRIPTIONS ET ÉCHANGES DE PARTS

### Souscription de parts

Les parts des Fonds peuvent être souscrites en communiquant avec votre représentant Quadrus ou avec votre représentant autorisé Quadrus. Mackenzie n'est pas responsable des recommandations que vous fait votre représentant Quadrus ou votre représentant autorisé Quadrus.

Les parts des séries Q et L sont offertes aux termes des trois modes de souscription suivants :

- le **mode de souscription avec frais d'acquisition**, auquel cas vous pourriez être tenu de verser des frais d'acquisition qui peuvent être négociés avec Quadrus ou votre courtier autorisé Quadrus;
- le **mode de souscription avec frais de rachat**, auquel cas nous verserons un courtage fixe à Quadrus ou à votre courtier autorisé Quadrus, pour votre compte, lorsque vous

- souscrivez des parts, et vous pourriez être tenu de payer des frais pour nous rembourser ce courtage si vous faites racheter vos parts au cours des sept (7) années suivantes;
- le **mode de souscription avec frais modérés**, aux termes duquel nous verserons un courtage fixe à Quadrus ou à votre courtier autorisé Quadrus, pour votre compte, lorsque vous souscrivez des parts, et vous pourriez être tenu de payer des frais pour nous rembourser ce courtage, si vous faites racheter vos parts au cours des trois (3) années suivantes.

La série N n'est offerte que selon le mode de souscription avec frais d'acquisition. De plus, vous devez avoir conclu une entente portant sur votre compte pour les parts de série N avec Mackenzie et Quadrus qui précise les frais de gestion, les frais d'administration, les charges du fonds et les frais de services Quadrus qui s'appliquent à votre compte.

Les parts des séries H, QF, QFW et HW sont vendues uniquement sans frais (le « **mode de souscription sans frais d'acquisition** »), ce qui signifie que vous ne payez aucuns frais d'acquisition lorsque vous les souscrivez ou les vendez. Pour les souscriptions de parts des séries H et HW, vous devez participer à un programme de comptes intégrés ou de services tarifés parrainé par Quadrus, vous devez payer des frais reposant sur l'actif et votre courtier autorisé Quadrus doit avoir conclu une entente avec Placements Mackenzie relativement au placement de ces parts. Pour les parts des séries QF et QFW, vous devez avoir conclu avec votre courtier autorisé Quadrus une entente portant sur votre compte pour les parts des séries QF ou QFW et précisant les honoraires de service-conseil applicables à votre compte.

Le prix d'émission des parts est fondé sur la VL du Fonds pour la série de parts visée, calculée après la réception, en bonne et due forme, de votre ordre de souscription. Nous devons recevoir le formulaire de demande et l'argent dans les deux (2) jours de bourse suivant votre ordre de souscription.

Si nous n'avons pas reçu le paiement au plus tard le deuxième (2<sup>e</sup>) jour de bourse suivant la date à laquelle l'ordre de souscription a été passé, nous sommes tenus, aux termes de la loi, de racheter les parts le jour de bourse suivant. Si le montant reçu lors du rachat est supérieur au prix que vous auriez payé pour les parts, le Fonds doit conserver l'excédent. Toutefois, si le prix de souscription est supérieur au montant reçu au rachat (situation qui se produira si la VL du Fonds a diminué depuis la date de votre ordre de souscription), Quadrus ou un courtier autorisé Quadrus devra verser au Fonds le montant de toute insuffisance, plus tous les frais additionnels relatifs au traitement de l'ordre de rachat. Quadrus ou un courtier autorisé Quadrus peut exiger que vous payiez ce montant, si vous avez fait échouer l'ordre de souscription.

Vous trouverez des détails sur les modes de souscription et la marche à suivre pour présenter un ordre de souscription dans le prospectus simplifié, à la rubrique « **Souscriptions, échanges et rachats** ».

### Rémunération du courtier

Les modes de souscription que vous choisissez auront une incidence sur la rémunération à laquelle Quadrus ou un courtier autorisé Quadrus a droit, au moment de la souscription comme par la suite, et ce, tant que vous détiendrez des parts des Fonds. Veuillez vous reporter à la partie A du prospectus simplifié pour obtenir de plus amples renseignements sur la rémunération versée par Placements Mackenzie aux courtiers pour la vente des parts des Fonds.

### Comment échanger des parts entre les Fonds

Vous pouvez échanger vos parts de série OPC des Fonds contre des parts des Fonds que vous êtes autorisé à détenir; il suffit pour cela de communiquer avec votre représentant Quadrus ou votre représentant autorisé Quadrus qui nous transmettra vos directives. Vous devez tenir compte de ce qui suit en ce qui concerne les échanges :

- Si les parts que vous désirez échanger ont été souscrites selon le mode de souscription avec frais de rachat ou le mode avec frais modérés, vos nouvelles parts seront assujetties au même barème de frais de rachat. Si les nouvelles parts ne peuvent être souscrites selon le mode de souscription avec frais de rachat ou le mode de souscription avec frais modérés, selon le cas, vous devrez payer tous les frais de rachat pertinents à l'égard des parts que vous faites racheter avant l'émission des nouvelles parts.
- Quadrus ou un courtier autorisé Quadrus peut vous facturer des frais d'échange maximaux correspondant à 2 % de la valeur des parts échangées en contrepartie des services qu'il vous fournit dans le cadre de l'échange.
- Les parts que vous avez souscrites selon un mode de souscription donné ne peuvent être échangées que contre d'autres parts souscrites en vertu du même mode (s'il est offert). Si les parts que vous avez souscrites selon un mode de souscription particulier ne sont pas offertes par le Fonds dont vous souhaitez acquérir les parts au moyen de l'échange, vous pourriez payer des frais d'acquisition. En suivant ces règles, vous éviterez d'avoir à payer des frais d'acquisition additionnels inutiles. Les échanges entre parts souscrites suivant des modes de souscription différents sont autorisés dans certaines circonstances. Veuillez lire le prospectus simplifié des Fonds.

- Vous ne pouvez pas échanger des parts que vous avez souscrites selon le mode de souscription avec frais de rachat contre des parts souscrites selon le mode de souscription avec frais de modérés et vice versa.
- Dans le cas d'un échange de parts, le prix de la part est établi en fonction du prochain calcul de la VL pour la série de parts après la réception en bonne et due forme de votre ordre d'échange.

### Comment échanger des parts d'une série de parts contre des parts d'une autre série du même Fonds

Vous pouvez échanger vos parts d'une série d'un Fonds contre des parts d'une autre série du même Fonds en communiquant avec votre représentant Quadrus ou avec votre représentant autorisé Quadrus, qui nous transmettra sans tarder vos directives. Vous devez tenir compte de ce qui suit lors d'un échange de ce genre :

- Vous ne pouvez échanger des parts d'une autre série d'un Fonds contre des parts de série H, HW, QF, QFW, N ou L que si vous êtes un investisseur autorisé à souscrire des parts de ces séries. Veuillez vous reporter à la rubrique « **Critères d'admissibilité et de convenance associés aux séries** » dans le prospectus simplifié pour connaître la liste des catégories d'investisseurs ayant le droit de souscrire des parts de ces séries ou consulter votre représentant Quadrus ou votre représentant autorisé Quadrus.
- Nous échangerons vos parts de série Q, D5, D8, H, H5, H8, QF ou QF5 (les « **séries Au détail** ») (certaines de ces séries sont offertes aux termes d'un prospectus simplifié distinct), selon le cas, contre des parts de série L, L5, L8, HW, HW5, HW8, QFW ou QFW5 (les « **séries Valeur nette élevée** ») (certaines de ces séries sont offertes aux termes d'un prospectus simplifié distinct), selon le cas, une fois que votre mise de fonds initiale minimale par série ou que votre participation totale respectera la mise de fonds minimale. Ces échanges seront faits pour que vous déteniez en tout temps des parts de la série à laquelle vous êtes admissible qui comportent, au total, les frais de gestion et les frais d'administration les moins élevés. En règle générale, ces échanges seront effectués dans les cas suivants : 1) lorsqu'une souscription ou un rachat de parts des Fonds fait en sorte que vous avez le droit de détenir des parts des séries Valeur nette élevée ou que n'avez plus le droit de détenir de telles parts, selon le cas, ou 2) lorsque votre participation totale change d'une manière qui fait en sorte que vous avez le droit de détenir des parts des séries Valeur nette élevée, ou que n'avez plus le droit de détenir de telles

parts, par exemple en raison d'une hausse de la valeur marchande des parts, étant entendu qu'une baisse de la valeur marchande des parts ne peut faire en sorte à elle seule que vous n'avez plus le droit de détenir des parts des séries Valeur nette élevée. Nous échangerons automatiquement vos parts vers le troisième vendredi de chaque mois en fonction des circonstances mentionnées précédemment. Le prospectus simplifié expose les caractéristiques de chaque série, y compris les critères d'admissibilité pour les parts des séries Valeur nette élevée.

- Avant d'échanger des parts de série Q contre des parts de série H, HW, N, QF ou QFW, vous devrez payer les frais de rachat applicables si vous avez souscrit ces parts aux termes du mode de souscription avec frais de rachat ou du mode de souscription avec frais modérés, car les parts des séries H, HW, N, QF et QFW ne sont pas offertes selon le mode de souscription avec frais de rachat ou le mode de souscription avec frais modérés.
- Avant l'expiration du délai prévu dans le barème des modes de souscription avec frais de rachat ou avec frais modérés, les échanges ne sont pas autorisés, au sein du même Fonds, entre les parts de série Q ou L souscrites selon le mode de souscription avec frais d'acquisition et les parts de série Q ou L souscrites selon le mode de souscription avec frais de rachat ou le mode de souscription avec frais modérés, sauf s'il s'agit de parts souscrites selon le mode de souscription avec frais de rachat admissibles au régime de rachat sans frais décrit à la rubrique 7 : « **Comment faire racheter des parts** ». **Le régime de rachat sans frais ne s'applique pas aux parts souscrites selon le mode de souscription avec frais modérés.** En outre, vous pourrez, à l'expiration du délai prévu dans le barème de frais de rachat, échanger les parts que vous avez souscrites selon le mode de souscription avec frais de rachat contre des parts assorties du mode de souscription avec frais d'acquisition ou contre des parts de toute autre série offerte, sans frais supplémentaires. Votre courtier touche une commission de suivi plus élevée sur les parts souscrites selon le mode de souscription avec frais d'acquisition et pourrait toucher une commission de suivi plus élevée si vous échangez des parts souscrites selon le mode de souscription avec frais de rachat contre des parts d'une autre série offerte. Les échanges entre les parts des séries Q ou L souscrites selon le mode de souscription avec frais modérés et les parts des séries Q ou L souscrites selon le mode de souscription avec frais de rachat ne sont pas autorisés non plus.



Le tableau ci-après indique quels sont les échanges imposables dans votre situation si vous détenez vos parts à l'extérieur d'un régime enregistré.

Type d'échange	Imposable	Non imposable
Des parts d'une série et/ou d'un mode de souscription à des parts d'une autre série et/ou d'un autre mode de souscription du même Fonds		✓
Tous les autres types d'échanges	✓	

Veillez vous reporter à la rubrique « **Incidences fiscales** » pour obtenir de plus amples renseignements.

### Remise des aperçus du fonds, des prospectus, des états et des rapports

Mackenzie, Quadrus, votre courtier autorisé Quadrus, votre représentant Quadrus ou votre représentant autorisé Quadrus vous fera parvenir les documents suivants :

- les aperçus du fonds et toutes les modifications autres que celles présentées ci-dessous;
- les avis d'exécution pour les souscriptions, les échanges ou les rachats de parts de votre Fonds;
- les relevés de compte;
- à votre demande, le prospectus simplifié, les états financiers annuels audités ou les états financiers semestriels non audités d'un Fonds ainsi que les rapports annuels de la direction sur le rendement du fonds ou les rapports de la direction intermédiaires sur le rendement du fonds, ou les deux;
- si votre Fonds a effectué des distributions, des relevés d'impôt T3 tous les ans (les résidents du Québec recevront également un relevé 16), sauf si vous détenez vos parts dans le cadre d'un régime enregistré.

Vous devriez conserver tous les avis d'exécution et tous les relevés de compte, car ils vous aideront à préparer votre déclaration de revenus et à calculer le prix de base rajusté de vos parts à des fins fiscales.

### Dispense de l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds pour les participants aux programmes de prélèvements automatiques

Avant votre adhésion à un programme de placement périodique, appelé programme de prélèvements automatiques (« **PPA** »), Quadrus ou votre courtier autorisé Quadrus vous transmettra un exemplaire du dernier aperçu du fonds des Fonds ainsi que le

formulaire d'entente de PPA. Si vous en faites la demande, vous recevrez également un exemplaire du prospectus simplifié des Fonds.

Par suite de votre placement initial dans le cadre du PPA, vous ne recevrez pas d'autres aperçus du fonds pour les séries du ou des Fonds dans lesquels vous avez investi, à la condition que Quadrus ou votre courtier autorisé Quadrus vous envoie un avis vous informant de ce qui suit : i) vous ne recevrez pas les aperçus du fonds après la date de l'avis, à moins que vous en fassiez la demande par après; ii) vous pouvez obtenir sur demande et sans frais les derniers aperçus du fonds déposés en téléphonant Quadrus au numéro sans frais 1 888 532-3322 ou en communiquant avec votre courtier autorisé Quadrus, votre représentant Quadrus ou votre représentant autorisé Quadrus; iii) vous pouvez également vous procurer des copies des aperçus du fonds à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com) ou à l'adresse [www.canadavie.com](http://www.canadavie.com); iv) vous n'aurez pas de droit de résolution prévu par la loi à l'égard des souscriptions subséquentes faites dans le cadre du PPA, mais vous continuerez de bénéficier d'un droit d'action si le prospectus simplifié ou un document intégré par renvoi dans celui-ci contient des informations fausses ou trompeuses; et v) vous pouvez modifier ou fermer votre PPA en tout temps avant une date de placement prévu. Chaque année, vous recevrez par ailleurs un rappel vous indiquant comment obtenir le dernier aperçu du fonds déposé.

### Dispense de l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds aux investisseurs qui ont effectué un échange entre des parts des séries Au détail et des parts des séries Valeur nette élevée

Les aperçus du fonds des séries Au détail ont été regroupés avec les aperçus du fonds des séries Valeur nette élevée correspondantes (les « **aperçus du fonds regroupés** »). Chacun des aperçus du fonds regroupés renferme des renseignements sur les séries Au détail et les séries Valeur nette élevée correspondantes, y compris les baisses de frais applicables aux séries Valeur nette élevée. Lorsque vous souscrivez initialement des parts des séries Au détail ou Valeur nette élevée d'un Fonds, vous recevez les aperçus du fonds regroupés correspondants de cette série du Fonds. Cependant, si vous détenez des parts des séries Au détail et devenez par la suite admissible à détenir des parts des séries Valeur nette élevée correspondantes, selon le cas, dont les frais de gestion et d'administration combinés sont plus bas, nous procéderons à un échange pour vous faire bénéficier de la série dont les frais sont plus bas, mais vous ne recevrez pas un autre aperçu du fonds regroupé correspondant à votre nouvelle série de parts. Si vous détenez des parts des séries Valeur nette élevée et cessez par la suite d'être admissible à ces séries, nous échangerons vos parts contre des parts des séries Au détail correspondantes, qui comportent des frais de gestion et d'administration plus élevés, et vous cesserez de recevoir les aperçus du fonds regroupés pour les séries à frais plus élevés. Toutefois, vous pouvez obtenir sur demande et sans frais les derniers aperçus du fonds déposés de la série pertinente en téléphonant Quadrus au

numéro sans frais 1 888 532-3322 ou en visitant les sites Web [www.sedar.com](http://www.sedar.com) ou [www.canadavie.com](http://www.canadavie.com). Vous n'aurez pas, en vertu de la loi, de droit de résolution à l'égard d'une entente de souscription qui porte sur la souscription de parts aux termes de l'échange vous ayant permis d'obtenir des parts d'une série dont les frais sont plus

bas. Toutefois, vous continuerez de bénéficier du droit d'action en nullité ou en dommages-intérêts si un aperçu du fonds ou un document intégré par renvoi dans un prospectus simplifié de la série pertinente contient une déclaration fautive ou trompeuse, que vous ayez ou non demandé de recevoir l'aperçu du fonds.

## 7. COMMENT FAIRE RACHETER DES PARTS

### Rachat de parts

La marche à suivre pour présenter un ordre de rachat est précisée dans le prospectus simplifié à la rubrique « **Souscriptions, échanges et rachats** ».

Le montant que vous recevrez pour votre ordre de rachat est fondé sur la prochaine VL du Fonds pour la série de parts visée qui est établie après la réception en bonne et due forme de votre ordre de rachat. Votre ordre de rachat doit être fait par écrit ou, si vous avez conclu un accord avec votre courtier, par un moyen électronique, par l'entremise de votre courtier. Si vous possédez un certificat de titres, vous devez le présenter au moment de faire votre demande de rachat. Afin de vous protéger contre les fraudes, dans les cas où les rachats dépassent une certaine somme, votre signature sur l'ordre de rachat (et le certificat, le cas échéant) doit être avalisée par une banque, une société de fiducie, un membre d'une bourse reconnue ou tout autre organisme que nous jugeons satisfaisant.

Si vous procédez à plus d'un rachat à la fois, vos demandes de rachat seront traitées selon leur ordre de réception. Les ordres de rachat portant sur des transferts à des régimes enregistrés ou en provenance de tels régimes peuvent ne se réaliser qu'au moment où toutes les modalités administratives concernant les régimes enregistrés auront été exécutées.

Si nous ne recevons pas tous les documents nécessaires pour vendre vos parts dans les dix (10) jours de bourse suivant la date du rachat, aux termes des lois sur les valeurs mobilières, ce dixième (10<sup>e</sup>) jour de bourse, nous devons souscrire le même nombre de parts que celui que vous avez fait racheter. Nous affecterons votre produit de rachat au paiement de ces parts. Si la VL par titre a diminué depuis la date de rachat, le Fonds doit conserver l'excédent. Si la VL par titre a augmenté depuis cette date, Quadrus, votre courtier autorisé Quadrus ou vous serez tenu de verser au Fonds la différence, plus tous les frais additionnels relatifs au traitement de l'ordre de rachat. Quadrus ou votre courtier autorisé Quadrus peut exiger que vous payiez ces montants, si vous avez fait échouer l'ordre de rachat.

Si la valeur marchande de votre placement ne respecte plus la mise de fonds minimale déterminée exigée en raison du rachat de parts que vous demandez, nous pouvons, à notre appréciation, racheter vos parts, fermer le compte et vous remettre le produit de vente.

Nous ne procéderons pas au rachat de vos parts si la valeur diminue en deçà de l'exigence minimale de mise de fonds en conséquence d'une diminution de la VL par titre plutôt que d'un rachat de vos parts.

### Mode de souscription avec frais d'acquisition

Aucuns frais ne s'appliquent au rachat de vos parts.

### Mode de souscription avec frais de rachat et mode de souscription avec frais modérés

Si vous avez souscrit vos parts de série Q ou L selon le mode de souscription avec frais de rachat ou le mode de souscription avec frais modérés, nous n'avez versé à Quadrus ou à votre courtier autorisé Quadrus aucuns frais d'acquisition au moment de la souscription. À la place, nous avons versé ces frais d'acquisition à Quadrus ou à votre courtier autorisé Quadrus en votre nom. Par conséquent, si vous faites racheter vos parts au cours des sept (7) années suivant leur date d'émission dans le cas de parts souscrites selon le mode de souscription avec frais de rachat, ou au cours des trois (3) années suivant leur date d'émission dans le cas de parts souscrites selon le mode de souscription avec frais modérés, vous pourriez être tenu de nous payer des frais de rachat selon les pourcentages indiqués dans le prospectus simplifié à la rubrique « **Frais et charges** » afin de nous indemniser pour ce paiement. Certains rachats peuvent être effectués sans que des frais de rachat ne soient imposés, tel qu'il est décrit ci-après à la rubrique « **Rachat sans frais** ». Le régime de rachat sans frais ne s'applique pas aux parts souscrites selon le mode de souscription avec frais modérés.

Nous observons les principes énumérés ci-après pour réduire automatiquement vos frais de rachat à l'égard de toutes les parts de série Q ou L que vous avez souscrites selon le mode de souscription avec frais de rachat ou le mode de souscription avec frais modérés :

- nous rachèterons toujours en premier lieu les parts visées par le régime de rachat sans frais (uniquement dans le cas des parts souscrites selon le mode de souscription avec frais de rachat);
- nous rachèterons ensuite les parts que vous avez souscrites en premier lieu;
- nous attribuerons aux parts que vous avez acquises dans le cadre d'un réinvestissement automatique des distributions effectuées par un Fonds la même date d'émission que les parts faisant l'objet du paiement des distributions;
- les parts qui ont fait l'objet d'un échange porteront la même date d'émission que les parts que vous déteniez avant l'échange.

Si vous souhaitez en savoir davantage sur le calcul des frais de rachat, veuillez communiquer avec votre représentant Quadrus ou votre représentant autorisé Quadrus.

### Mode de souscription sans frais d'acquisition

Dans le cas des séries H, HW, QF et QFW, aucuns frais ne sont imposés au rachat de vos parts.

### Rachat sans frais

Si vous êtes un porteur de parts des séries Q ou L d'un Fonds souscrites selon le mode de souscription avec frais de rachat, vous pouvez faire racheter, chaque année, sans payer de frais de rachat (le « **rachat sans frais** »), des parts de ces séries à concurrence des proportions suivantes :

- jusqu'à 10 % de la valeur marchande des parts de série Q ou L d'un Fonds dont vous étiez propriétaire le 31 décembre de l'année civile précédente; plus
- jusqu'à 10 % du coût des nouvelles parts de ces séries de ce Fonds que vous avez souscrites au cours de l'année civile avant la date de l'ordre de rachat; moins
- toute distribution en espèces provenant du Fonds que vous avez reçue sur des parts de ces séries au cours de l'année.

Si la somme des rachats sans frais et des distributions en espèces reçues est supérieure à ce qui est prévu aux termes du régime de rachat sans frais au cours d'une année donnée, l'excédent sera reporté pour réduire le montant prévu aux termes de ce régime l'année suivante. Vous ne pouvez reporter une partie inutilisée du montant de rachat sans frais autorisé à une année ultérieure. Si Placements Mackenzie modifie les modalités du régime de rachat sans frais, nous vous remettons un préavis de 60 jours. **Certains investisseurs peuvent ne pas être admissibles au régime de rachat sans frais s'ils ont échangé des parts d'autres Fonds communs de placement Canada Vie qui ne sont pas assorties d'un droit de rachat sans frais contre des parts des Fonds. Pour savoir si vous avez droit au régime de rachat sans frais, veuillez consulter le prospectus simplifié et la notice annuelle des fonds dont vous avez souscrit des parts initialement.**

**Le régime de rachat sans frais ne s'applique pas aux parts souscrites selon le mode de souscription avec frais modérés.**

### Suspension des droits de rachat

Nous pouvons suspendre le rachat de parts d'un Fonds ou reporter la date de paiement au rachat

- a) pendant toute période au cours de laquelle les négociations normales sont suspendues à une bourse de valeurs ou d'options ou sur un marché à terme au Canada ou à l'étranger, pour autant que les titres cotés et négociés ou les dérivés visés qui sont négociés représentent en valeur ou en exposition au marché sous-jacent plus de 50 % de l'actif total d'un Fonds, sans tenir compte du passif, et que ces titres en portefeuille ou dérivés visés ne soient négociés à aucune autre bourse qui offre une solution de rechange raisonnablement pratique pour le Fonds, ou
- b) après avoir obtenu le consentement préalable de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « **CVMO** »).

Aux fins de déterminer s'il y a lieu de suspendre le rachat de parts, chaque Fonds sera considéré comme s'il détenait directement les titres appartenant à tout fonds sous-jacent dont il possède les titres.

Au cours de toute période de suspension, il n'y aura de calcul de la VL pour aucune série de parts de chaque Fonds et chaque Fonds ne sera autorisé ni à émettre, ni à racheter des parts, pas plus qu'à les échanger. L'émission, le rachat et l'échange de parts et le calcul de la VL pour chaque série de parts reprendront

- si la suspension découle de la suspension des négociations normales à une ou plusieurs bourses, lorsque les négociations normales reprendront à ces bourses, ou
- si la suspension a été autorisée au préalable par la CVMO, lorsque la CVMO déclarera que la suspension est terminée.

En cas de suspension :

- si vous avez placé un ordre de souscription visant une série de parts d'un Fonds, vous pouvez le retirer avant la cessation de la suspension ou recevoir des parts de la série selon la VL par titre calculée après la cessation de la suspension;

- si vous avez demandé le rachat ou l'échange de parts d'un Fonds mais que le produit du rachat ou de l'échange ne peut être calculé en raison de la suspension, vous pouvez retirer l'ordre avant la cessation de la suspension, ou :

- dans le cas d'un rachat, recevoir le paiement selon la VL par titre pour la série, moins les frais de rachat pertinents, le cas échéant, qui sera calculée après la cessation de la suspension;
- dans le cas d'un échange, faire en sorte que les parts soient échangées à la première VL par titre pour la série calculée après la cessation de la suspension.

Si nous recevons votre ordre de rachat et que le produit du rachat est calculé avant une suspension, mais que le paiement du produit de rachat n'a pas encore été effectué, le Fonds vous versera votre produit de rachat pendant la suspension.

## 8. RESPONSABILITÉ DES ACTIVITÉS DES FONDS

### Services de gestion

Nous sommes le gestionnaire, le fiduciaire ainsi que l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts des Fonds. Vous pouvez communiquer avec nous relativement aux Fonds ou à vos comptes comme il est indiqué ci-dessous :

Corporation Financière Mackenzie  
180, rue Queen Ouest  
Toronto (Ontario) M5V 3K1

Téléphone : 1 800 387-0615

Télécopieur : 1 416 922-5660

Site Internet : [www.placementsmackenzie.com](http://www.placementsmackenzie.com)

Courriel : [service@placementsmackenzie.com](mailto:service@placementsmackenzie.com)

Les documents que renferme le dossier d'information de chaque Fonds et le registre des investisseurs de chacun des Fonds sont conservés à nos bureaux de Toronto.

En tant que gestionnaire des Fonds, nous fournissons le personnel nécessaire pour exercer les activités quotidiennes des Fonds aux termes des modalités de la convention de gestion principale décrite à la rubrique 14 : « **Contrats importants** ». Les services que nous fournissons aux Fonds à titre de gestionnaire comprennent notamment :

- les services de gestionnaires de portefeuille internes ou l'embauche de sous-conseillers externes chargés de la gestion des portefeuilles des Fonds;
- les services du personnel administratif chargé du traitement des opérations sur les titres en portefeuille et des calculs quotidiens relatifs à la valeur des titres en portefeuille des Fonds, à la VL des Fonds et à la VL par titre de chaque série des Fonds;
- les services d'un agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts pour traiter les ordres de souscription, d'échange et de rachat;
- les services du personnel responsable du service à la clientèle pour répondre aux demandes de Quadrus, des courtiers autorisés Quadrus et des investisseurs concernant les comptes des investisseurs; et
- les services de tout autre personnel de soutien pour que les activités des Fonds soient exercées d'une manière efficace.

De temps à autre, nous retenons les services de parties externes à titre de mandataires pour nous aider à fournir les services de gestion et d'administration aux Fonds. En tant que gestionnaire des Fonds, nous établissons les modalités d'embauche de ces mandataires et déterminons la rémunération qui leur est payée. Nous avons retenu les services de sous-conseillers possédant des compétences dans des secteurs spécialisés ou sur le marché local d'une région du monde donnée; ils offrent des services de gestion de portefeuille et procèdent

au choix de titres pour l'ensemble ou une partie du portefeuille d'un Fonds. Dans le cas des sous-conseillers, nous devons verser leur rémunération sur les frais de gestion que nous recevons des Fonds et devons nous assurer qu'ils respectent les objectifs et les stratégies de placement de ces Fonds, mais nous n'approuvons pas au préalable les opérations qu'ils effectuent au nom des Fonds. Veuillez consulter la rubrique « **Services de gestion de portefeuille** » pour obtenir de plus amples renseignements sur ces sous-conseillers. Nous avons également retenu les services de Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon et de Compagnie Trust CIBC Mellon (« **CIBC Mellon** ») à titre d'administrateurs des Fonds. Veuillez consulter la rubrique « **Administrateur des Fonds** » pour obtenir de plus amples renseignements sur CIBC.

B2B Trustco est le fiduciaire des régimes enregistrés parrainés par Quadrus.

### Administrateurs et membres de la haute direction de Placements Mackenzie

Le tableau 4 et le tableau 5 indiquent les nom et lieux de résidence des administrateurs et des membres de la haute direction de Placements Mackenzie, ainsi que les principaux postes qu'ils ont occupés au cours des cinq (5) dernières années. Seul le poste actuel des membres de la haute direction qui sont à notre service depuis plus de cinq (5) ans est précisé.

Tableau 4 : Administrateurs de Placements Mackenzie

Nom et ville de résidence	Poste
Barry S. McInerney Toronto (Ontario)	Administrateur, président du conseil, président et chef de la direction de Placements Mackenzie et personne désignée responsable de Placements Mackenzie; auparavant, administrateur, président et chef de la direction, BMO Asset Management Corp.
Earl Bederman Toronto (Ontario)	Administrateur de Placements Mackenzie; fondateur et chef de la direction à la retraite d'Investor Economics Inc.
Brian M. Flood Toronto (Ontario)	Administrateur de Placements Mackenzie; associé à la retraite de Torys LLP
Karen L. Gavan Toronto (Ontario)	Administratrice de Placements Mackenzie; administratrice, présidente et chef de la direction à la retraite d'Economical, Compagnie Mutuelle d'assurance

Nom et ville de résidence	Poste
Robert E. Lord Toronto (Ontario)	Administrateur de Placements Mackenzie; cadre à la retraite chez Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L.
Paul G. Oliver Markham (Ontario)	Administrateur de Placements Mackenzie; associé à la retraite de PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l.
Mary L. Turner Beamsville (Ontario)	Administratrice de Placements Mackenzie; présidente, chef de la direction et administratrice à la retraite de la Banque Canadian Tire et chef de l'exploitation à la retraite de Services Financiers Canadian Tire Limitée

Tableau 5 : Membres de la haute direction de Placements Mackenzie

Nom et ville de résidence	Poste
Kristi Ashcroft Toronto (Ontario)	Vice-présidente principale, responsable des produits de Placements Mackenzie; auparavant, vice-présidente, directrice principale des placements – Titres à revenu fixe, de Placements Mackenzie
Chris Boyle Toronto (Ontario)	Vice-président principal, Investisseurs institutionnels, de Placements Mackenzie; auparavant, vice-président principal, Service des investisseurs institutionnels, d'AGF
Gary Chateram Toronto (Ontario)	Vice-président principal, coresponsable des ventes au détail de Placements Mackenzie; auparavant, vice-président régional, Ventes au détail, de Placements Mackenzie
Michael Cooke Toronto (Ontario)	Vice-président principal, Direction des fonds négociés en bourse, de Placements Mackenzie; auparavant, responsable du placement, Énergie, d'Invesco
Cynthia Currie Toronto (Ontario)	Vice-présidente directrice et chef des ressources humaines, Société financière IGM Inc. <sup>1</sup> ; auparavant, vice-présidente, Services aux entreprises et placements, de Financière Sun Life inc.
Michael Dibden Toronto (Ontario)	Vice-président directeur, chef de l'exploitation de Société financière IGM Inc. <sup>1</sup> , de Placements Mackenzie et de Groupe Investors Inc. <sup>2</sup> ; auparavant, vice-président principal, Technologie, de CIBC

Nom et ville de résidence	Poste
Ryan Dickey Toronto (Ontario)	Vice-président principal, coresponsable des ventes au détail de Placements Mackenzie; auparavant, vice-président régional, Ventes au détail, de Placements Mackenzie
Rhonda Goldberg Toronto (Ontario)	Vice-présidente directrice et chef du contentieux de Société financière IGM Inc. <sup>1</sup> et de Placements Mackenzie; auparavant, vice-présidente principale et chef du contentieux de Société financière IGM Inc.; vice-présidente principale, Affaires réglementaires concernant les clients, de Société financière IGM Inc. et de Placements Mackenzie; auparavant, vice-présidente principale, Affaires réglementaires, de Placements Mackenzie; directrice, Fonds d'investissement et produits structurés, de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Luke Gould Winnipeg (Manitoba)	Vice-président directeur, Finances, et chef des finances de Société financière IGM Inc. <sup>1</sup> , de Placements Mackenzie et de Groupe Investors Inc. <sup>2</sup> ; administrateur de Services financiers Groupe Investors Inc. <sup>2</sup> et de Valeurs mobilières Groupe Investors inc.; auparavant, vice-président principal et chef des finances de Placements Mackenzie et de Groupe Investors Inc. <sup>2</sup>
Steven Locke Toronto (Ontario)	Vice-président principal et chef des finances, Titres à revenu fixe et stratégies multi-actifs; auparavant, vice-président principal, Gestion des placements, de Placements Mackenzie
Barry S. McInerney Toronto (Ontario)	Administrateur de Placements Mackenzie; président du conseil, président et chef de la direction de Placements Mackenzie, et personne désignée responsable; auparavant, administrateur, président et chef de la direction de BMO Asset Management Corp.
Douglas Milne Toronto (Ontario)	Vice-président directeur, chef du marketing de Société financière IGM Inc. <sup>1</sup> , de Placements Mackenzie et de Groupe Investors Inc. <sup>2</sup> ; auparavant, vice-président, Marketing, Groupe Banque TD, et vice-président, Marketing, Cara Operations

Nom et ville de résidence	Poste
Terry Rountes Woodbridge (Ontario)	Vice-président, Services aux Fonds et chef des finances des Fonds Mackenzie et des Fonds IG Gestion de patrimoine de Groupe Investors Inc. <sup>2</sup>
Gillian Seidler Toronto (Ontario)	Vice-présidente, Conformité, et chef de la conformité de Placements Mackenzie; chef de la conformité de Société de gestion d'investissement, I.G. Ltée <sup>2</sup> et de Mackenzie Investments Corporation <sup>3</sup> ; auparavant, vice-présidente, Conformité, de Placements Mackenzie; auparavant, vice-présidente adjointe, de Placements Mackenzie

#### NOTES

1. Société mère de Placements Mackenzie.
2. Membre du groupe de Placements Mackenzie.
3. Filiale de Placements Mackenzie.

#### Services de gestion de portefeuille

Même si nous sommes le gestionnaire de portefeuille de tous les Fonds, les portefeuilles de placement des Fonds sont gérés soit directement par nous, soit par des sous-conseillers dont nous avons retenu les services.

Les gestionnaires de portefeuille sont les principaux responsables des conseils en placement donnés à l'égard des comptes qu'ils gèrent, individuellement ou conjointement. Chaque gestionnaire de portefeuille évalue continuellement les comptes dont il est responsable, notamment le pourcentage de l'actif investi dans un type de titre en général ou dans un titre en particulier, la diversification des titres en portefeuille entre les secteurs d'activité et, de manière générale, la composition des comptes.

Nous fournissons également avec les sous-conseillers des services de gestion de portefeuille à d'autres OPC et comptes privés. Si la disponibilité d'un titre donné est limitée et que ce titre correspond à l'objectif de placement de plus d'un OPC ou compte privé, les titres seront attribués proportionnellement entre eux ou de toute autre manière équitable, compte tenu du fait que le titre est actuellement détenu ou non dans l'un des portefeuilles, de l'ampleur pertinente et du taux de croissance des comptes ainsi que de tout autre facteur que nous ou les sous-conseillers, selon le cas, jugeons raisonnable.

Suivant les lois sur les valeurs mobilières, nous sommes tenus de vous informer qu'il peut être difficile de faire valoir des droits prévus par la loi contre un gestionnaire de portefeuille ou un sous-conseiller

s'il ne réside pas au Canada et s'il n'y est pas inscrit auprès d'une autorité en valeurs mobilières. À l'heure actuelle, Mackenzie Investments Corporation n'est pas inscrite auprès d'une autorité en valeurs mobilières au Canada. À titre de gestionnaire des fonds, Placements Mackenzie doit s'assurer que les sous-conseillers respectent les objectifs et les stratégies de placement généraux des Fonds, mais elle ne fournit aucune approbation préalable ni ne révisé de décisions particulières concernant les placements que prend un sous-conseiller.

La description des conventions de gestion de portefeuille que nous avons conclues avec les sous-conseillers figure plus loin à la rubrique 14 : « **Contrats importants** ».

Les tableaux ci-après font état des gestionnaires de portefeuille et des sous-conseillers, de la localisation de leur établissement principal ainsi que des noms des gestionnaires de portefeuille principaux de chaque Fonds, de leurs états de service auprès de

l'entreprise et des postes occupés au cours des cinq (5) dernières années.

**Corporation Financière Mackenzie, Toronto, Canada**

Nous fournissons des services de gestion de portefeuille directement aux Fonds suivants :

- Fonds de croissance mondiale Mackenzie
- Fonds européen Mackenzie Ivy
- Fonds de métaux précieux Mackenzie
- Fonds de revenu stratégique Mackenzie II
- Fonds de croissance de petites et moyennes capitalisations américaines Mackenzie

Sont énumérées, dans le tableau 6, les personnes qui sont les principaux responsables des décisions relatives aux placements du portefeuille de ces Fonds :

**Tableau 6 : Gestionnaires de portefeuille de Corporation Financière Mackenzie**

<b>Nom et titre</b>	<b>Fonds</b>	<b>États de service auprès de Mackenzie</b>	<b>Principaux postes au cours des 5 dernières années</b>
Sonny Aggarwal, Vice-président, Gestion des placements	Fonds de croissance de petites et moyennes capitalisations américaines Mackenzie	2014	Gestionnaire de portefeuille depuis janvier 2019  Auparavant, gestionnaire de portefeuille adjoint
David Arpin, Vice-président principal, Gestion des placements	Fonds de croissance mondiale Mackenzie	2016	Gestionnaire de portefeuille
Dan Cooper, Vice-président, Gestion des placements	Fonds de revenu stratégique Mackenzie II	1997	Gestionnaire de portefeuille
Dina DeGeer, Vice-présidente principale, Gestion des placements	Fonds de croissance mondiale Mackenzie	2016	Gestionnaire de portefeuille
Martin Downie, Vice-président principal, Gestion des placements	Fonds de revenu stratégique Mackenzie II	2017	Gestionnaire de portefeuille depuis novembre 2017  Auparavant, vice-président principal, gestionnaire de portefeuille, chef des actions canadiennes à la Société de gestion d'investissement Groupe Investors (2012-2017)
Benoit Gervais, Vice-président principal, Gestion des placements	Fonds de métaux précieux Mackenzie	2001	Gestionnaire de portefeuille

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT CANADA VIE – NOTICE ANNUELLE

Nom et titre	Fonds	États de service auprès de Mackenzie	Principaux postes au cours des 5 dernières années
Tim Johal, Vice-président, gestionnaire de portefeuille	Fonds de revenu stratégique Mackenzie II	2017	Gestionnaire de portefeuille depuis novembre 2017  Auparavant, gestionnaire de portefeuille à la Société de gestion d'investissement Groupe Investors
Steven Locke, Vice-président principal et chef des finances, Titres à revenu fixe et stratégies multi-actifs	Fonds de revenu stratégique Mackenzie II	2008	Gestionnaire de portefeuille
Darren McKiernan, Vice-président principal, Gestion des placements	Fonds de revenu stratégique Mackenzie II	2013	Gestionnaire de portefeuille
Movin Mokbel, Vice-président, Gestion des placements	Fonds de revenu stratégique Mackenzie II	2012	Gestionnaire de portefeuille
Matt Moody, Vice-président, Gestion des placements	Fonds européen Mackenzie Ivy	2005	Gestionnaire de portefeuille
Paul Musson, Vice-président principal, Gestion des placements	Fonds européen Mackenzie Ivy	2000	Gestionnaire de portefeuille
Onno Rutten, Vice-président, Gestion des placements	Fonds de métaux précieux Mackenzie	2011	Gestionnaire de portefeuille
Philip Taller, Vice-président principal, Gestion des placements	Fonds de croissance de petites et moyennes capitalisations américaines Mackenzie	2011	Gestionnaire de portefeuille



**Mackenzie Investments Corporation (« MIC »), Boston (Massachusetts)**

MIC, filiale en propriété exclusive de Placements Mackenzie, est le sous-conseiller du Fonds des marchés émergents Mackenzie et du Fonds des marchés émergents Mackenzie II.

Sont énumérées, dans le tableau 7, les personnes qui sont les principaux responsables des décisions relatives aux placements du portefeuille de ces Fonds :

**Tableau 7 : Gestionnaires de portefeuille de Mackenzie Investments Corporation**

Nom et titre	Fonds	États de service auprès de MIC	Principaux postes au cours des 5 dernières années
Arup Datta, Vice-président principal, Gestion des placements	Fonds des marchés émergents Mackenzie Fonds des marchés émergents Mackenzie II	2017	Depuis septembre 2017, gestionnaire de portefeuille  Auparavant, chef des investissements, International, AJO (2012-2017)
Denis Suvorov, Vice-président, Gestion des placements	Fonds des marchés émergents Mackenzie Fonds des marchés émergents Mackenzie II	2018	Depuis août 2018, gestionnaire de portefeuille  Auparavant, analyste quantitatif, Teza Technologies (2016-2018), gestionnaire de portefeuille, Goldman Sachs Asset Management (2011-2016)
Haijie Chen, Vice-président, Gestion des placements	Fonds des marchés émergents Mackenzie Fonds des marchés émergents Mackenzie II	2018	Depuis juin 2018, gestionnaire de portefeuille adjoint (avril à mai 2018, analyste en placements principal)  Auparavant, gestionnaire de portefeuille, AJO (2013-2017)
Nicholas Tham, Vice-président, Gestion des placements	Fonds des marchés émergents Mackenzie Fonds des marchés émergents Mackenzie II	2017	Depuis septembre 2017, gestionnaire de portefeuille  Auparavant, gestionnaire de portefeuille, AJO (2012-2017)

**Dispositions en matière de courtage**

C'est nous, en tant que gestionnaire et gestionnaire de portefeuille, ou, le cas échéant, les sous-conseillers par l'intermédiaire de nombreuses maisons de courtage, qui prenons les dispositions concernant les opérations de courtage relatives aux portefeuilles des Fonds. Les courtages pour les Fonds sont habituellement versés selon les taux les plus favorables qui nous sont offerts, ou offerts aux sous-conseillers respectifs, selon le volume total de leurs opérations respectives en tant que gestionnaires et/ou gestionnaires de portefeuille d'actifs d'OPC et autres actifs importants, et sous réserve des règles de la bourse appropriée. Bon nombre des maisons de courtage qui exécutent des opérations de courtage pour les Fonds vendent également des parts de ces Fonds à leurs clients. Les opérations de courtage relatives aux portefeuilles des Fonds à l'égard desquelles nous avons retenu les services d'un sous-conseiller seront

réparties par les sous-conseillers, conformément à leur propre politique à ce sujet.

À l'occasion, nous attribuons également des opérations de courtage afin de rémunérer des maisons de courtage en contrepartie de différents services, comme la recherche générale liée aux placements (notamment des analyses du secteur et des sociétés, des rapports économiques, des données statistiques pertinentes sur les marchés boursiers ainsi que des rapports sur les portefeuilles et des analyses de portefeuille), des données sur la négociation ainsi que d'autres services qui soutiennent la prise de décision relative aux placements des Fonds à l'égard desquels nous ou les sous-conseillers fournissons des services de gestion de portefeuille. Ces opérations seront attribuées en fonction du caractère raisonnable des courtages, de l'avantage que les Fonds pourront en tirer et de la meilleure exécution des opérations de courtage. Nous, ou le sous-conseiller, tenterons d'attribuer les activités de courtage des Fonds d'une

manière équitable en tenant compte des principes susmentionnés. Ni nous ni le sous-conseiller n'avons pris d'engagement contractuel aux termes duquel nous devons attribuer des activités de courtage à une maison particulière. Exception faite des placements dans des fonds de fonds pour ce qui est de certains Fonds Mackenzie, les opérations de courtage ne sont pas exécutées par notre intermédiaire ni par celui d'une société qui est membre de notre groupe.

Depuis la date de la dernière notice annuelle, certaines sociétés indépendantes, de même que des courtiers, nous ont fourni certains services relativement aux Fonds, des frais ayant été payés par les Fonds pour ces services (également appelés « **opérations assorties de conditions de faveur** »), notamment des services d'analyse de l'industrie et de sociétés, des rapports économiques, des données statistiques pertinentes sur les marchés boursiers ainsi que des rapports sur les portefeuilles et des services d'analyse de portefeuille. Pour obtenir de plus amples renseignements et pour obtenir le nom de ces sociétés, vous pouvez composer le 1 800 387-0615 (service en français) ou le 1 800 387-0614 (service en anglais) ou communiquer avec nous à l'adresse [service@mackenzieinvestments.com](mailto:service@mackenzieinvestments.com). Veuillez noter que nous pourrions être en conflit d'intérêts en raison des services obtenus au moyen d'opérations assorties de conditions de faveur. Nous avons recours à de telles opérations dans le cadre de la gestion des Fonds afin de ne pas verser de courtage en espèces à un courtier en contrepartie des services qu'il nous rend, ce qui pourrait éventuellement mener à un conflit d'intérêts. Ce genre d'opérations réduit nos frais dans la mesure où nous aurions eu à payer des frais directement si nous n'y avions pas eu recours. Les arrangements pris par certains Fonds peuvent donner lieu à des opérations assorties de conditions de faveur par lesquelles sont obtenus des services qui, en fin de compte, profitent à d'autres Fonds auxquels nous ou le sous-conseiller pertinent fournissons des services de gestion de portefeuille. Ainsi, les Fonds ayant pris ces arrangements financent indirectement les services dont bénéficient d'autres Fonds. Par exemple, on ne peut généralement pas effectuer d'opérations assorties de conditions de faveur à l'égard de fonds de titres à revenu fixe afin de payer des produits. Par conséquent, ce sont habituellement les fonds d'actions qui sont visés par des opérations assorties de conditions de faveur, lesquelles opérations profitent aux fonds de titres à revenu fixe. Autrement dit, les fonds de titres à revenu fixe tirent parti de ces services même s'ils ont été acquittés par les fonds d'actions.

### Placeur principal

Quadrus est le placeur principal des parts offertes aux termes du prospectus simplifié. Quadrus est située au 255, avenue Dufferin, London (Ontario) N6A 4K1 (numéro sans frais 1 888 532-3322). La rubrique 14 : « **Contrats importants** » renferme les détails concernant la convention du placeur principal.

### Fiduciaire

Nous sommes le fiduciaire des Fonds. Sous réserve de certaines exceptions, aux termes de la déclaration de fiducie principale des Fonds, le fiduciaire peut démissionner ou être destitué par le gestionnaire moyennant un préavis de 90 jours. En vertu de la déclaration de fiducie principale, si le fiduciaire démissionne, est destitué ou est incapable de s'acquitter de ses fonctions, le gestionnaire peut nommer un fiduciaire remplaçant. Si nous démissionnons en faveur d'une société membre de notre groupe, il n'est pas nécessaire de donner un avis écrit ni d'obtenir l'autorisation des investisseurs. Veuillez également vous reporter à la rubrique « **Droits de vote et changements soumis à l'approbation des investisseurs – Autres changements** ».

### Dépositaire

Aux termes d'une convention de dépositaire principale (définie ci-après) conclue entre Placements Mackenzie, pour le compte des Fonds, et la Banque Canadienne Impériale de Commerce (« **CIBC** ») de Toronto, en Ontario, la CIBC a convenu d'agir en qualité de dépositaire des Fonds. La rubrique 14 : « **Contrats importants** » renferme les détails concernant la convention de dépositaire principale.

Le dépositaire reçoit et garde toute la trésorerie, tous les titres en portefeuille et les autres actifs de chaque Fonds et suivra les directives de Placements Mackenzie à l'égard du placement et du réinvestissement de ces actifs. Conformément à la convention de dépôt et sous réserve des exigences des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, le dépositaire peut désigner un ou plusieurs sous-dépositaires afin de faciliter la conclusion d'opérations de portefeuille à l'extérieur du Canada. Les honoraires de dépôt et de garde sont calculés individuellement pour chaque Fonds, en fonction des espèces et des titres que chaque Fonds a en dépôt auprès du dépositaire, et sont payés par Placements Mackenzie au moyen des frais d'administration qui lui sont versés par les Fonds. Les frais pour la conclusion d'opérations sur titres sont calculés individuellement pour chaque Fonds, en fonction des opérations de portefeuille effectuées par les Fonds, et sont versés par les Fonds.

À l'exception des lingots d'or, d'argent, de platine et de palladium et des espèces ou des titres qui peuvent être déposés à titre de marge, la CIBC détiendra toute la trésorerie, tous les titres de même que les autres actifs canadiens des Fonds à Toronto. Les titres étrangers et les comptes en trésorerie connexes seront détenus soit auprès d'un bureau de CIBC soit par ses sous-conseillers.

## Mandataires d'opérations de prêt de titres

Nous avons, pour le compte des Fonds, conclu avec la CIBC, de Toronto (Ontario), le dépositaire des Fonds, et The Bank of New York Mellon (« **BNY Mellon** ») une convention d'autorisation de prêt de titres datée du 6 mai 2005, dans sa version modifiée (la « **convention de prêt de titres** »).

Le mandataire d'opérations de prêt de titres n'est ni un membre de notre groupe, ni une personne qui a des liens avec nous. La convention de prêt de titres désigne la CIBC et BNY Mellon à titre de mandataires d'opérations de prêt de titres pour les Fonds qui effectuent de telles opérations, et elle les autorise à conclure, au nom de chaque Fonds visé et pour son compte, des conventions de prêt de titres avec des emprunteurs conformément au Règlement 81-102. Selon la convention de prêt de titres, la garantie reçue par un Fonds dans le cadre d'une opération de prêt de titres doit généralement avoir une valeur marchande correspondant à 105 % de la valeur des titres prêtés, mais jamais moins de 102 % de cette valeur. Aux termes de la convention de prêt de titres, la CIBC et BNY Mellon conviennent de nous indemniser de certaines pertes qui pourraient découler de tout défaut d'exécution de leurs obligations aux termes de la convention de prêt de titres. L'une ou l'autre des parties peut en tout temps résilier la convention de prêt de titres, moyennant un avis de 30 jours à l'autre partie.

## Prêteurs

Nous avons, pour le compte des Fonds, conclu avec BMO Nesbitt Burns Inc. et Scotia Capitaux Inc. des ententes relatives au courtier

principal datées du 27 avril 2018, dans leur version modifiée (chacune une « **convention relative au courtier principal** »). Conformément aux modalités des conventions relatives au courtier principal, un Fonds peut emprunter de l'argent auprès de BMO Nesbitt Burns Inc. et/ou de Scotia Capitaux Inc. à des fins de placement, conformément à ses objectifs et stratégies de placement.

Ni BMO Nesbitt Burns Inc. ni Scotia Capitaux Inc. n'est une société membre du groupe de Mackenzie ni n'a de liens avec elle.

## Comité d'examen indépendant des Fonds Mackenzie

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le comité d'examen indépendant des Fonds Mackenzie et connaître son rôle relativement aux Fonds, veuillez consulter la rubrique 10 : « Gouvernance des Fonds ».

## Auditeur

L'auditeur du Fonds est Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., comptables professionnels agréés, Toronto (Ontario).

## Administrateur des Fonds

Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon et Compagnie Trust CIBC Mellon sont collectivement l'administrateur des Fonds. L'administrateur des Fonds est responsable de certains aspects de l'administration quotidienne des Fonds, notamment le calcul de la VL et les services de comptabilité.

# 9. CONFLITS D'INTÉRÊTS

## Principaux porteurs de parts

### Actions de Placements Mackenzie

Société financière IGM Inc., de Winnipeg, au Canada, détient indirectement toutes les actions avec droit de vote en circulation de Placements Mackenzie. En date du 21 juin 2021, Corporation Financière Power détenait, en propriété véritable, directement et indirectement, 157 132 080 actions ordinaires de Société financière IGM Inc., représentant 65,802 % des actions avec droit de vote en circulation de Société financière IGM Inc. (en excluant la participation de 0,016 % détenue par La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie dans ses fonds distincts ou à des fins similaires). Power Corporation du Canada possédait directement 100 % des actions avec droit de vote en circulation de Corporation Financière Power. La Fiducie familiale résiduaire Desmarais, une fiducie établie au profit des

membres de la famille de feu M. Paul G. Desmarais, a le contrôle des voix, directement et indirectement, de Power Corporation du Canada.

### Administrateurs et membres de la haute direction de Mackenzie

En date du 21 juin 2021, les administrateurs et les membres de la haute direction de Placements Mackenzie détenaient, en propriété véritable, directement et indirectement, dans l'ensemble moins de 1 % a) des actions ordinaires de Société financière IGM Inc. et b) des actions ordinaires des fournisseurs de services à Placements Mackenzie ou aux Fonds.

### Comité d'examen indépendant

En date du 21 juin 2021, les membres du comité d'examen indépendant détenaient, en propriété véritable, directement et indirectement, dans l'ensemble moins de 1 % a) des actions ordinaires de Société financière IGM Inc. et b) des actions ordinaires

de chacun de nos fournisseurs de services et des fournisseurs de services des Fonds.

### Actions de Quadrus

Quadrus est une filiale en propriété exclusive de La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie, de Winnipeg, au Manitoba.

### Parts des Fonds

En date de la présente notice annuelle, nous ou un dirigeant de Mackenzie détenons, en propriété véritable et selon les registres, des parts des Fonds de la façon suivante :

Tableau 8 : Parts des Fonds dont Mackenzie est propriétaire

Fonds	Série	Nombre de parts	Pourcentage des parts de la série détenu
Fonds des marchés émergents Mackenzie II	Q	2	100 %
Fonds de croissance mondiale Mackenzie	Q	2	100 %
Fonds européen Mackenzie Ivy	Q	2	100 %
Fonds de métaux précieux Mackenzie	Q	2	100 %
Fonds de revenu stratégique Mackenzie II	Q	2	100 %
Fonds de croissance de petites et moyennes capitalisations américaines Mackenzie	Q	2	100 %

Tous les Fonds énumérés ci-dessus ont demandé une dispense aux autorités canadiennes en valeurs mobilières leur permettant de déposer le prospectus simplifié de ces Fonds malgré le fait que les exigences relatives au capital de départ des Fonds n'aient pas été respectées. Veuillez vous reporter à la rubrique « Dispense relative au capital de départ, à l'information sur le rendement passé et à l'information financière ».

### Placements effectués par les OPC et les fonds distincts gérés par Placements Mackenzie et les sociétés membres de son groupe

Les OPC et les fonds distincts que nous gérons et que gèrent les sociétés membres de notre groupe ou d'autres investisseurs, à notre appréciation, peuvent investir dans des parts de série R ou S des Fonds. Comme ces séries ne sont destinées qu'aux placements de ces investisseurs, pour s'assurer que les frais qui nous sont payables ne sont pas exigés deux fois, il n'y aura généralement aucun frais d'acquisition, de rachat ni de gestion payables à l'égard de ces séries. Jusqu'à 100 % des parts des séries R et S des Fonds peuvent être détenues par un ou plusieurs de ces investisseurs. Par conséquent, ces investisseurs peuvent détenir (individuellement ou collectivement) plus de 10 % de toutes les parts en circulation d'un Fonds.

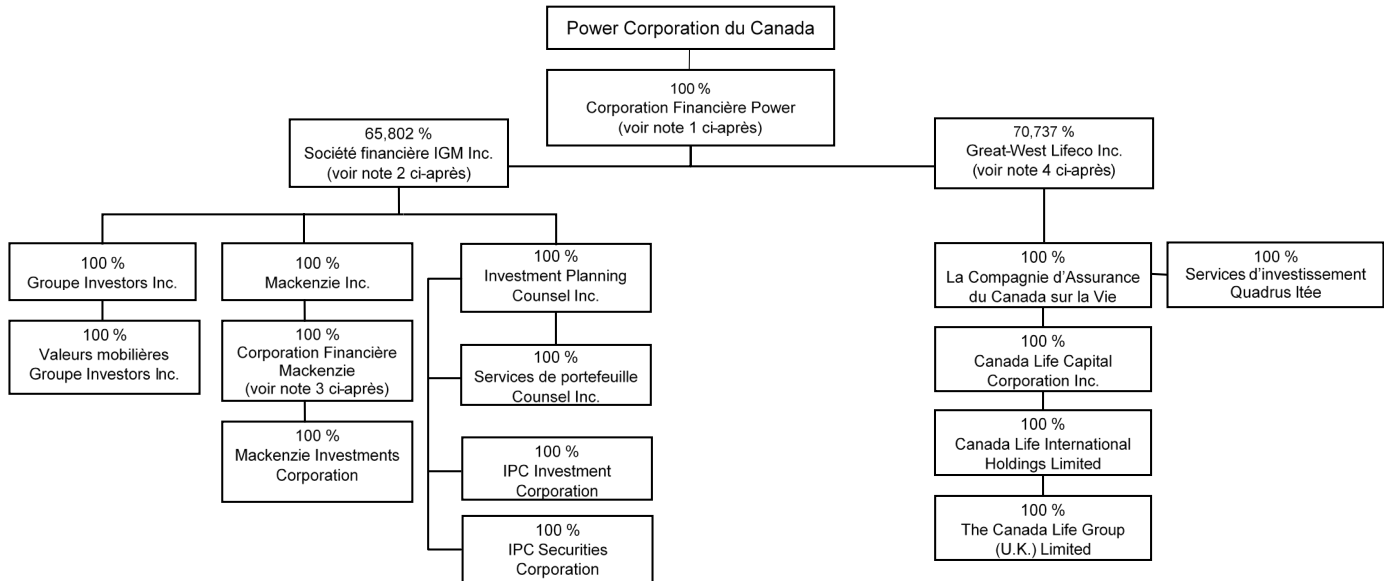
### Entités membres du groupe

En date de la présente notice annuelle, aucune personne ou société qui est une « entité membre du groupe » (au sens du Règlement 81-101), c'est-à-dire membre de notre groupe, ne fournit des services aux Fonds ou à nous relativement aux Fonds, à l'exception des sociétés suivantes : Services d'investissement Quadrus ltée, placeur principal des parts des Fonds offertes aux termes du prospectus simplifié, et Mackenzie Investments Corporation, sous-conseiller de certains Fonds, qui sont contrôlées indirectement par Corporation Financière Power et sont des filiales indirectes en propriété exclusive de Great-West Lifeco Inc.

Comme il est indiqué à la rubrique « Administrateurs et membres de la haute direction de Placements Mackenzie » qui précède, en plus d'être membres de la haute direction de Placements Mackenzie, certaines personnes sont également membres de la haute direction d'autres entités membres du groupe, dont Groupe Investors Inc.

Le diagramme suivant fait état de la structure pertinente du groupe de sociétés de Power en date du 21 juin 2021 :

## FONDS COMMUNS DE PLACEMENT CANADA VIE – NOTICE ANNUELLE



### NOTES :

1. Power Corporation du Canada exerce un contrôle direct sur la totalité de Corporation Financière Power.
2. Corporation Financière Power est propriétaire, directement ou indirectement, de 65,802 % des participations (à l'exclusion d'une proportion de 0,016 % que détient La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie dans ses fonds distincts ou à des fins semblables).
3. Des actions ordinaires sans droit de vote et des actions participantes sans droit de vote ont également été émises.
4. Power Corporation du Canada exerce un contrôle indirect sur 70,737 % (ce qui comprend 4,016 % détenues directement et indirectement par Société financière IGM Inc.) des actions ordinaires en circulation de Great-West Lifeco Inc., ce qui représente environ 65 % de tous les droits de vote rattachés à l'ensemble des actions comportant droit de vote de Great-West Lifeco Inc.

## 10. GOUVERNANCE DES FONDS

### Placements Mackenzie

En qualité de gestionnaire des Fonds, nous sommes tenus, en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), de nous acquitter de nos fonctions avec honnêteté et bonne foi et au mieux des intérêts de tous les Fonds Mackenzie que nous gérons, avec la prudence, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne d'une prudence raisonnable placée dans des circonstances semblables.

Notre conseil d'administration est chargé de s'assurer que ce devoir de prudence envers les Fonds Mackenzie, prévu par la loi, soit respecté. Pour ce faire, le conseil a nommé un comité d'audit et un comité de surveillance des fonds, dont les fonctions sont décrites ci-après.

Le conseil d'administration fonctionne conformément aux dispositions d'une convention unanime des actionnaires (la « **CUA** ») intervenue entre nos actionnaires. Suivant la CUA, le conseil supervise en général nos fonctions à titre de gestionnaire des Fonds Mackenzie Inc., l'unique actionnaire avec droit de vote, a la responsabilité de voir au suivi de toutes les autres questions qui nous concernent, dont la gouvernance, les résultats d'exploitation, la planification stratégique et financière, la stratégie relative aux produits, les décisions concernant la rémunération et le personnel et la gestion des risques au niveau de l'entreprise.

En outre, nous avons nommé un CEI qui se penche sur toutes les situations de conflits d'intérêts potentiels qui lui sont signalées par notre équipe de direction.

#### Le conseil d'administration de Placements Mackenzie

Notre conseil d'administration compte actuellement sept administrateurs, dont six sont des membres indépendants de nous, de nos filiales et des sociétés de notre groupe et dont un est membre de notre direction. Le mandat du conseil se limite pour l'essentiel à des questions de gouvernance des fonds par l'effet de la CUA.

Le conseil examine les activités relatives à nos organismes de placement collectif et prend des décisions à leur égard. Notamment le conseil :

- examine et approuve toute l'information financière relative aux Fonds Mackenzie, y compris les états financiers annuels et intermédiaires ainsi que les rapports de la direction sur le rendement du fonds annuels et

intermédiaires. Le conseil prend ses décisions en tenant compte des recommandations du comité d'audit;

- discute des propositions de nouveaux fonds avec la direction et approuve les documents de placement;
- reçoit des rapports de la direction et d'autres comités qui ne sont pas liés au conseil portant sur le respect par les Fonds Mackenzie de la législation en valeurs mobilières et des pratiques administratives ainsi que des lois et des règlements relatifs à la divulgation de l'information fiscale et financière applicables aux Fonds Mackenzie;
- examine les rapports de la direction portant sur les conflits d'intérêts qui nous touchent en notre qualité de gestionnaire et de fiduciaire des Fonds Mackenzie (le cas échéant). Le conseil reçoit et examine les rapports sur les activités et les recommandations du CEI et du comité de surveillance des fonds afin de déterminer comment gérer ces conflits.

Les membres du conseil d'administration sont rémunérés pour leur participation aux réunions du conseil au moyen du versement d'honoraires annuels et de jetons de présence aux réunions. Pour l'aider à s'acquitter de ses tâches, le conseil peut, de temps à autre, avoir recours aux services d'experts-conseils (avocats, experts financiers ou autres). Généralement, nous prenons en charge ces dépenses.

Notre conseil n'est pas responsable de la surveillance des activités de nos filiales en propriété exclusive. Nos filiales ont leur propre conseil d'administration qui assure leur surveillance comme le prévoient les lois sur les sociétés applicables dans leur territoire.

#### Comité d'audit du conseil

Notre conseil d'administration a établi un comité d'audit qui surveille les contrôles et la présentation de l'information financière des Fonds Mackenzie. Le comité d'audit est formé des trois administrateurs indépendants de Placements Mackenzie.

Le comité d'audit :

- reçoit toute l'information financière des Fonds Mackenzie, comme les états financiers intermédiaires et annuels ainsi que les rapports de la direction sur le rendement des fonds annuels et intermédiaire;
- rencontre régulièrement l'auditeur des Fonds Mackenzie pour discuter de la présentation de l'information financière des Fonds Mackenzie et de questions comptables particulières qui peuvent se présenter et d'événements spécifiques qui peuvent avoir des répercussions sur la

situation financière des Fonds Mackenzie. Le comité d'audit discute également de l'adoption de méthodes comptables précises avec la direction et l'auditeur des Fonds Mackenzie;

- reçoit les rapports de la direction concernant le respect des lois et de la réglementation qui nous touchent à titre de gestionnaire d'OPC et qui pourraient avoir une incidence importante sur la présentation de l'information financière des fonds, y compris les lois et les obligations en matière de divulgation de l'information fiscale et financière. Le comité d'audit examine également la situation fiscale des Fonds Mackenzie et de Placements Mackenzie;
- révise les politiques relatives aux risques financiers établies par la direction de Placements Mackenzie et veille au respect de ces dernières; il évalue également la garantie d'assurance que nous maintenons dans la mesure où elle est liée à notre rôle de gestion des Fonds Mackenzie;
- examine à intervalle régulier les contrôles financiers internes avec la direction. Le comité d'audit rencontre les membres de notre service d'audit interne, sans la présence des membres de la direction, pour passer en revue les contrôles financiers en place et obtenir une assurance raisonnable qu'ils sont efficaces;
- révise le plan annuel de notre service d'audit interne à l'égard des Fonds Mackenzie ainsi que les rapports de ce service;
- surveille tous les aspects de notre relation avec l'auditeur des Fonds Mackenzie. En plus de recommander au conseil la nomination de l'auditeur, le comité d'audit examine et approuve les conditions du mandat de ce dernier ainsi que les services d'audit et autres qu'il dispense, établit sa rémunération et évalue son rendement annuellement ou plus fréquemment. Le comité d'audit rencontre régulièrement l'auditeur, sans la présence des membres de la direction de Placements Mackenzie;
- révise son mandat régulièrement.

En contrepartie de leur participation au comité d'audit, les membres du comité touchent une rémunération qui s'ajoute aux honoraires qu'ils reçoivent à titre de membres du conseil d'administration. Pour l'aider à s'acquitter de ses tâches, le comité d'audit peut, de temps à autre, avoir recours aux services d'experts-conseils (avocat, expert financier ou autre). Généralement, nous prenons en charge ces dépenses.

### Comité de surveillance des fonds du conseil

Notre conseil d'administration a établi le comité de surveillance des fonds afin d'aider le conseil d'administration et de nous aider à nous acquitter de nos obligations à titre de gestionnaire et/ou de fiduciaire des Fonds Mackenzie. Ce comité est constitué de tous les membres du conseil d'administration et est présidé par un membre du conseil qui est indépendant de la direction.

Le comité de surveillance des fonds :

- supervise nos activités liées à nos obligations de gestion des Fonds Mackenzie, lesquelles sont fondées sur les lois et la réglementation, les documents constitutifs des Fonds Mackenzie et les documents d'information continue des Fonds Mackenzie (tels les prospectus simplifiés, les notices annuelles, les aperçus du fonds, les rapports de la direction sur le rendement du fonds, etc.). Le comité de surveillance des fonds a aussi mis sur pied des sous-comités pour examiner les prospectus simplifiés, les circulaires d'information et autres documents d'information continue qui sont préparés à l'intention des investisseurs actuels et éventuels;
- tient plusieurs réunions au cours d'une année afin d'examiner les politiques que nous avons adoptées et fait rapport de notre respect de ces politiques, y compris les politiques relatives aux conflits d'intérêts, tel qu'il est requis aux termes du Règlement 81-107. Les principales politiques ont trait à l'évaluation des titres en portefeuille des Fonds Mackenzie, à l'utilisation de dérivés par ces derniers, au recours à des opérations de prêt de titres par les Fonds Mackenzie, à la vente à découvert, au vote par procuration, à l'attribution des opérations pour le compte des Fonds Mackenzie et aux restrictions imposées sur les opérations personnelles effectuées par des dirigeants et d'autres personnes qui ont accès aux opérations portant sur les Fonds Mackenzie (que renferme notre Politique sur les activités commerciales). Les restrictions sur les opérations personnelles sont conformes aux normes du secteur des organismes de placement collectif établies par l'Institut des fonds d'investissement du Canada. Le suivi de la conformité concernant chaque politique précitée est effectué, de façon continue, par le personnel de nos services juridiques et de la conformité qui présente des rapports régulièrement au comité de surveillance des fonds;
- reçoit les rapports sur la conformité des Fonds Mackenzie par rapport à leurs objectifs et à leurs stratégies de placement ainsi qu'à la législation en valeurs mobilières;
- évalue le rendement des Fonds Mackenzie. Pour ce faire, il reçoit régulièrement des rapports de la direction sur le rendement des Fonds Mackenzie et examine en

collaboration avec les membres de l'équipe de direction le rendement de certains gestionnaires de portefeuille et sous-conseillers. Toutefois, la décision de nommer ou de remplacer un gestionnaire de portefeuille ou un sous-conseiller donné revient en dernier lieu à l'équipe de direction, sous la surveillance de Mackenzie Inc.;

- examine les propositions visant à modifier de façon importante les Fonds Mackenzie et tous les documents d'information continue se rapportant à ces modifications;
- reçoit régulièrement des rapports sur l'exploitation des Fonds Mackenzie et les examine avec la direction. Cet examen porte sur la surveillance du processus d'évaluation des fonds, les fonctions d'agent des transferts, les systèmes d'information qui soutiennent ces opérations, les conventions bancaires et la prestation des services aux investisseurs. Le comité examine également les services fournis par des tiers;
- révisé son mandat régulièrement.

En contrepartie de leur participation au comité de surveillance des fonds, les membres indépendants du comité touchent une rémunération qui s'ajoute aux honoraires qu'ils reçoivent à titre de membres du conseil d'administration. Pour l'aider à s'acquitter de ses tâches, le comité de surveillance des fonds peut, de temps à autre, avoir recours aux services d'experts-conseils (avocat, expert financier ou autre). Généralement, nous prenons en charge ces dépenses.

### Comité d'examen indépendant des Fonds Mackenzie

Aux termes du Règlement 81-107, les organismes de placement collectif ont l'obligation de mettre sur pied un comité d'examen indépendant chargé d'étudier, entre autres, les questions relatives aux conflits d'intérêts et de nous fournir, en qualité de gestionnaire des Fonds Mackenzie, un avis impartial sur ces questions. Nous avons créé le CEI, qui est composé de trois membres : Robert Hines (président), George Hucal et Scott Edmonds.

Le CEI étudie les opérations pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts que nous lui avons signalées, en notre qualité de gestionnaire des Fonds Mackenzie, formule des commentaires au sujet du caractère équitable et raisonnable de ces opérations pour les Fonds Mackenzie concernés, et, s'il le juge approprié, nous recommandons de les réaliser. Le CEI se penche également sur les opérations éventuelles et, en outre, révisé nos politiques et nos procédures en matière de conflits d'intérêts.

Le Règlement 81-107 nous permet expressément de soumettre des propositions au CEI visant à autoriser un Fonds Mackenzie à acheter directement des parts d'un autre Fonds Mackenzie ou à lui vendre directement des parts, sans l'intermédiaire d'un courtier, bien que nous ne nous soyons pas encore prévalus de ce droit. Par ailleurs,

comme il est indiqué à la rubrique « **Restrictions et pratiques ordinaires en matière de placement** », le CEI a approuvé une instruction permanente visant à permettre aux Fonds Mackenzie d'acquérir des titres d'entités qui nous sont apparentées.

Le Règlement 81-107 permet également au CEI, à notre demande, d'examiner des propositions visant à remplacer l'auditeur d'un Fonds Mackenzie ou à approuver la fusion de Fonds Mackenzie. Dans la majorité des cas, lorsque le CEI approuve une telle opération, les investisseurs ne sont pas invités à voter sur celle-ci; vous recevrez plutôt un préavis écrit de 60 jours à l'égard de l'opération.

### Suivi des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres

Les Fonds sont autorisés à faire des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres, à la condition qu'elles soient conformes à ses objectifs de placement et aux dispositions applicables du Règlement 81-102. Nous avons nommé le dépositaire des Fonds comme mandataire des Fonds et avons conclu avec lui une convention pour qu'il administre les opérations de prêt et de mise en pension de titres pour le compte des Fonds (une « **convention de prêt de titres** »). Ces Fonds peuvent également procéder à des opérations de prise en pension directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire.

La convention de prêt de titres respecte les dispositions applicables du Règlement 81-102 et le mandataire est tenu de les respecter. Nous gérons les risques associés aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres (qui sont décrits dans le prospectus simplifié à la rubrique « **Quels sont les risques généraux associés à un placement dans un organisme de placement collectif?** ») en demandant au mandataire de faire ce qui suit :

- maintenir les contrôles, les méthodes et les registres internes, dont une liste des contreparties approuvées en fonction des normes de solvabilité généralement reconnues, des plafonds concernant les opérations et le crédit pour chaque contrepartie et des normes de diversification des biens donnés en garantie;
- établir quotidiennement la valeur marchande des titres prêtés par un Fonds dans le cadre d'une opération de prêt de titres ou vendus par un Fonds dans le cadre d'une opération de mise en pension et des espèces ou des biens donnés en garantie détenus par le Fonds. Si, un jour donné, la valeur marchande des espèces ou des biens donnés en garantie est inférieure à 102 % de la valeur marchande des titres empruntés ou vendus, le mandataire demandera à la contrepartie de fournir d'autres espèces ou biens donnés en garantie à un Fonds pour combler l'insuffisance; et



- s'assurer qu'un Fonds ne prête ni ne vend plus de 50 % de son actif total dans le cadre d'opérations de prêt ou de mise en pension de titres (compte non tenu des biens donnés en garantie pour les titres prêtés et des espèces pour les titres vendus).

Les opérations de prêt et de prise en pension de titres sont conclues par le mandataire pour le compte des Fonds, et nous surveillons les risques que ces opérations présentent. Pour faciliter notre travail de surveillance, le mandataire nous soumet régulièrement des rapports complets résumant les opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres.

Nos services des fonds et du contentieux ont élaboré des politiques et des méthodes écrites qui établissent les objectifs des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres, ainsi que les méthodes de gestion des risques et de surveillance qui s'appliquent lorsque les Fonds effectuent ces opérations.

Nos services du contentieux, de la conformité et des fonds ont la responsabilité de revoir la convention de prêt de titres. Notre conseil d'administration prendra connaissance s'il y a lieu des rapports qui lui sont destinés concernant les dérogations aux règles de conformité en relation avec l'utilisation par les Fonds des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres.

À l'heure actuelle, nous ne faisons pas de simulation pour mesurer les risques provenant d'opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres. L'évaluation des risques ou les simulations sont réalisées par le mandataire à l'égard des prêts en cours et des biens déposés en garantie par chacun des emprunteurs, en tenant compte de l'ensemble des opérations de prêt et de mise en pension de titres qu'il effectue. Ces méthodes et simulations portent sur les titres des Fonds, mais ne visent pas exclusivement ces derniers.

### Surveillance des opérations sur dérivés

Nous avons adopté diverses politiques et procédures internes pour effectuer un suivi relatif à l'utilisation de dérivés dans les portefeuilles de nos Fonds. Toutes les politiques et méthodes sont conformes aux règles concernant les dérivés énoncées dans le Règlement 81-102 ou aux modifications apportées à celui-ci par toute dispense accordée à l'égard du Règlement 81-102 par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières. Ces politiques sont passées en revue au moins une fois par année par les membres de la haute direction.

Nous avons élaboré un processus d'approbation relatif à l'utilisation de dérivés avant que les Fonds n'aient recours à de tels instruments pour s'assurer de la conformité au Règlement 81-102 ou

à toute dispense au Règlement 81-102 accordée et pour faire en sorte que les dérivés utilisés correspondent aux objectifs et aux stratégies de placement des Fonds.

Nos Services aux Fonds prennent note des opérations sur les dérivés qui figurent aux dossiers du Fonds, les évaluent, en effectuent le suivi et en font rapport. Nous avons établi des exigences minimales quant à la formation et à l'expérience du personnel qui exerce des activités liées à l'évaluation, au suivi, à la déclaration et à la surveillance globale des opérations sur dérivés, afin que de telles opérations soient effectuées avec prudence et de façon efficace.

Notre administrateur des Fonds procède à l'inscription de tous les renseignements sur les dérivés et ces renseignements, ainsi que les évaluations, sont revus à ce moment-là par un autre membre compétent du personnel, lequel membre possède le niveau élevé de formation et d'expérience requis. L'évaluation des dérivés est effectuée conformément aux procédures énoncées à la rubrique 4 : « **Évaluation des titres en portefeuille** ».

Le Service de la conformité effectue une surveillance continue des stratégies relatives aux dérivés pour la conformité à la réglementation, conçue pour s'assurer i) que toutes les stratégies relatives aux dérivés des Fonds Mackenzie respectent les exigences réglementaires; et ii) que l'exposition aux dérivés et l'exposition aux contreparties sont raisonnables et diversifiées. Les nouvelles stratégies relatives aux dérivés sont assujetties à un processus d'approbation normalisé auquel participent des membres du Service de gestion des placements, des Services aux Fonds et du Service de la conformité.

Aux termes du Règlement 81-102, les Fonds peuvent participer à des opérations sur dérivés à la fois dans un but de couverture et à d'autres fins. Lorsque nous retenons les services d'une entreprise de gestion de portefeuille externe et que cette entreprise effectue des opérations sur des dérivés (ou d'autres instruments) pour les Fonds, le Règlement 81-102 nous oblige à nous assurer que toutes les opérations effectuées pour le compte des Fonds par les sous-conseillers sont conformes aux objectifs et aux stratégies des Fonds. Lorsque des dérivés sont utilisés dans un but de couverture, nos politiques internes exigent que les dérivés aient un degré élevé de corrélation négative par rapport à la position faisant l'objet de la couverture, conformément au Règlement 81-102. Les dérivés ne seront utilisés pour créer un effet de levier au sein du portefeuille du Fonds que dans la mesure permise dans le Règlement 81-102. Nous n'avons pas recours aux simulations de risque pour mesurer les risques associés à l'utilisation de dérivés par les Fonds.

Le vice-président principal, Placements, désigné s'assure que les politiques sur les dérivés sont respectées par les gestionnaires de portefeuille. Le Service de la conformité déclare toute exception aux

politiques et aux méthodes régissant les dérivés décrites précédemment qui a été décelée.

### Modalités et politiques applicables au vote par procuration

Les Fonds gérés par nos gestionnaires de portefeuille internes (les « **gestionnaires internes** ») se conforment aux modalités et aux politiques applicables au vote par procuration que nous avons adoptées.

Notre objectif est d'exercer les droits de vote afférents aux titres de sociétés à l'égard desquelles Mackenzie a compétence en matière de vote par procuration, de la manière la plus conforme aux intérêts économiques à long terme des investisseurs du Fonds.

#### Pratiques de vote

Nous prenons des mesures raisonnables pour exercer les droits de vote dont nous avons été investis. Cependant, nous ne pouvons pas garantir que nous voterons dans toutes les circonstances. Nous pouvons également refuser de voter lorsque des procédures administratives ou toute autre procédure font en sorte que les frais associés à l'exercice du droit de vote dépassent les avantages qui y sont reliés. Nous pouvons également refuser de voter, si, à notre avis, le fait de refuser d'exercer notre droit de vote ou de nous en abstenir sert au mieux vos intérêts.

#### Vote de fonds de fonds

Nous pouvons exercer les droits de vote afférents aux titres de fonds sous-jacents détenus par un Fonds, si nous ne gérons pas le fonds sous-jacent en question. Si nous gérons un fonds sous-jacent ou s'il est géré par l'une des sociétés de notre groupe ou avec laquelle nous avons des liens, nous n'exercerons pas le droit de vote afférent aux titres du fonds sous-jacent, mais déciderons si le fait de faire en sorte que vous exerciez ce droit de vote sert au mieux vos intérêts. En règle générale, nous jugerons que cela ne sert pas au mieux vos intérêts lorsqu'il s'agit d'affaires courantes. Cependant, si nous jugeons que l'exercice du droit de vote sert au mieux vos intérêts, nous vous demanderons de nous donner des directives sur la façon d'exercer le droit de vote relatif à votre part proportionnelle des titres du fonds sous-jacent qui sont détenus par chaque Fonds et voterons en conséquence. Nous n'exercerons le droit de vote qu'en proportion des titres du fonds sous-jacent à l'égard desquels nous avons reçu des directives.

### Résumé des politiques applicables au vote par procuration

Vous trouverez ci-après des énoncés de principe qui décrivent généralement la façon dont nous pouvons exercer notre droit de vote sur des questions d'affaires courantes. Nous pouvons choisir d'exercer notre droit de vote à l'encontre de ces directives, pourvu que ce vote serve au mieux les intérêts économiques des Fonds.

- Nous votons généralement en faveur i) des propositions qui appuient l'élection d'une majorité de membres du conseil qui sont indépendants de la direction; ii) de la nomination d'administrateurs externes au sein du conseil d'administration ou d'un comité d'audit d'un émetteur; ainsi que iii) des propositions portant sur l'obligation que le poste de président du conseil d'administration soit séparé du poste de chef de la direction.
- Les droits de vote afférents à la rémunération des membres de la haute direction sont exercés au cas par cas. En règle générale, nous voterons en faveur des régimes d'options d'achat d'actions et autres formes de rémunération qui i) ne sont pas susceptibles d'entraîner une dilution de plus de 10 % des actions émises et en circulation; ii) sont accordés selon des modalités clairement définies et raisonnables; iii) tiennent compte des fonctions de chaque participant du régime; et iv) sont liés à l'atteinte des objectifs de l'organisation.
- En général, nous ne soutiendrons pas i) une révision du prix des options; ii) les régimes qui accordent au conseil une large discrétion sur l'établissement de modalités relatives à l'octroi d'options; ou iii) les régimes qui autorisent une attribution de 20 % ou plus des options disponibles à une personne dans une année donnée quelle qu'elle soit.
- En règle générale, nous voterons en faveur des régimes de droits des actionnaires conçus pour accorder au conseil d'administration un délai suffisant pour permettre la mise en œuvre, de façon équitable et complète, de stratégies de maximisation de la valeur pour les actionnaires et qui ne cherchent pas simplement à protéger la direction ou à décourager les offres publiques d'achat. De plus, nous chercherons généralement à soutenir les régimes qui servent les intérêts de tous les actionnaires et leur accordent un traitement équitable, tout en cherchant à obtenir l'approbation des actionnaires de façon périodique.
- Nous voterons en faveur des propositions d'actionnaires au cas par cas. Toutes les propositions sur des questions d'ordre financier seront prises en considération. En général, les propositions qui imposent des contraintes arbitraires et artificielles sur la société ne seront pas soutenues.

## Conflits d'intérêts

Il peut y avoir des circonstances où il y a conflit d'intérêts potentiel relativement à l'exercice des droits de vote par procuration par un Fonds Mackenzie. Lorsqu'un gestionnaire interne constate qu'il y a conflit d'intérêts ou conflit d'intérêts potentiel, il en avise notre chef des placements et soit notre vice-président, Services juridiques, soit notre chef de la conformité. Si le chef des placements, et soit le vice-président, Services juridiques, soit le chef de la conformité en viennent à la conclusion qu'il y a conflit d'intérêts, le chef de la conformité étayera ce conflit et en informera nos Services aux Fonds.

Nous maintiendrons une liste de surveillance du vote par procuration (la « **liste de surveillance** ») où figurent les noms des émetteurs qui peuvent être en conflit et notre administrateur des Fonds nous informera de la réception de toute circulaire ou de tout formulaire de procuration d'un émetteur dont le nom figure sur cette liste. Le chef des placements et soit le vice-président, Services juridiques, soit le chef de la conformité discuteront des questions soumises au vote avec le gestionnaire interne ou le sous-conseiller et s'assureront que la décision à cet égard se base sur nos politiques applicables au vote par procuration et qu'elle sert au mieux les intérêts du Fonds Mackenzie.

Toutes les décisions quant au vote prises de la façon décrite à la rubrique qui suit doivent être appuyées par les preuves nécessaires et être déposées par l'administrateur des Fonds.

## Procédures applicables au vote par procuration

Sur réception d'une circulaire de sollicitation de procurations, l'administrateur des Fonds entre le nom de l'émetteur, la date de réception ainsi que toute autre information pertinente dans la base de données du vote par procuration. L'administrateur des Fonds examine l'information et fait un résumé de ses conclusions.

Le gestionnaire interne prend la décision en matière de vote et fait part de ses directives à l'administrateur des Fonds. L'administrateur des Fonds entre la décision dans la base de données, transmet le formulaire de procuration rempli au dépositaire ou à son agent de vote par procuration et dépose tous les documents connexes.

Nous conservons les dossiers relatifs au vote par procuration, les votes ainsi que tout matériel de recherche s'y rattachant pour une période minimale de deux (2) ans et, dans un site externe, pour une période minimale de cinq (5) ans.

## Vote par procuration par les sous-conseillers

Les sous-conseillers des Fonds sont autorisés à prendre toutes les décisions en matière de vote en ce qui a trait aux titres détenus par les Fonds de façon entièrement discrétionnaire, conformément à la convention de gestion de portefeuille. Nous jugeons que les sous-conseillers ont mis en place des lignes directrices applicables au vote par procuration et sommes d'avis que ces lignes directrices sont relativement semblables à nos politiques applicables au vote par procuration.

## Demandes de renseignements

On peut obtenir, en tout temps et sans frais, un exemplaire des politiques et des procédures auxquelles se conforment les Fonds dans le cadre du vote par procuration se rapportant aux titres de leur portefeuille, en appelant au 1 800 387-0615 (service en français), au 1 800 387-0614 (service en anglais) ou au 416 922-3217, ou encore, en écrivant à Corporation Financière Mackenzie, 180, rue Queen Ouest, Toronto (Ontario) M5V 3K1.

Les investisseurs de chacun des Fonds pourront également obtenir gratuitement et en tout temps après le 31 août le dossier de vote par procuration du Fonds pour la période de 12 mois la plus récente qui a pris fin le 30 juin précédent, en communiquant sans frais au 1 800 387-0615 (service en français) ou au 1 800 387-0614 ou au 416 922-3217; ce dossier est également accessible sur notre site Web à l'adresse [www.canadavie.com](http://www.canadavie.com).

## Politiques et procédures relatives aux opérations à court terme

Nous avons adopté des politiques et des procédures conçues pour déceler et prévenir les opérations à court terme inappropriées ou excessives.

Par opérations à court terme inappropriées, nous entendons la souscription et le rachat de parts, ou leur échange entre des Fonds, effectués sur une période de moins de 30 jours et qui, selon nous, peuvent être préjudiciables aux investisseurs des Fonds et viser à profiter du fait que les Fonds détiennent des placements dont le cours est fixé dans d'autres fuseaux horaires ou qui sont non liquides parce qu'ils ne sont pas négociés souvent.

Par opérations à court terme excessives, nous entendons la souscription et le rachat de parts, ou leur échange entre des Fonds, effectués de façon si fréquente sur une période de moins de 30 jours que, selon nous, cela peut être préjudiciable aux investisseurs des Fonds.

Les opérations à court terme inappropriées d'investisseurs qui ont recours à une pratique de synchronisation du marché peuvent nuire aux investisseurs d'un Fonds qui n'ont pas recours à une telle pratique en réduisant la VL de leurs parts de ce Fonds. Les opérations à court terme inappropriées et excessives peuvent faire en sorte qu'un Fonds maintienne un niveau anormalement élevé de trésorerie ou que son taux de rotation des titres en portefeuille soit anormalement élevé, ce qui, dans les deux cas, est susceptible de réduire le rendement de ce Fonds.

Toute opération qui, selon nous, constitue une opération à court terme inappropriée entraînera des frais de 2 %. Toute négociation qui, selon nous, dénote une habitude d'opérations à court terme excessives entraînera des frais de 1 %. Les frais facturés seront versés aux Fonds concernés.

Nous prendrons en outre toute autre mesure que nous jugerons appropriée pour nous assurer que de telles opérations ne se répèteront pas. Ces mesures pourraient comprendre notamment la remise d'un avis à l'investisseur, l'inscription de l'investisseur ou du compte sur une liste de surveillance, de même que le rejet ultérieur des ordres de souscription si vous tentez encore d'effectuer de telles opérations et, éventuellement, la fermeture de votre compte.

Pour établir si une opération à court terme est inappropriée ou excessive, Placements Mackenzie tiendra compte de différents facteurs, dont les suivants :

- un changement légitime de la situation ou des intentions de placement de l'investisseur;
- les imprévus de nature financière;
- la nature du Fonds;
- les habitudes de négociation antérieures;
- les circonstances inhabituelles sévissant sur le marché;
- l'évaluation du préjudice causé au Fonds ou à Placements Mackenzie.

Aucuns frais d'opérations à court terme ne seront exigés à l'égard des rachats (y compris les échanges) suivants :

- les rachats de parts de fonds du marché monétaire ou de fonds similaires. Aucuns frais d'opérations à court terme ne sont imposés à ces fonds parce que ces derniers ne devraient pas être exposés aux incidences défavorables liées aux opérations à court terme;
- les rachats de parts d'un fonds sous-jacent par un Fonds dans le cadre d'un programme de fonds de fonds, de fonds reliés ou autre;
- les rachats effectués dans le cadre des programmes de répartition de l'actif;

- les rachats effectués dans le cadre de programmes de retraits systématiques (seulement pour les comptes non enregistrés et les CELI);
- les rachats et les échanges visant à se départir de parts de fonds du marché monétaire pour acquérir des parts d'autres Fonds qui ne comportent pas de frais d'opérations à court terme. Les rachats suivant un programme de retraits systématiques et les rachats de parts reçues au réinvestissement des dividendes ou d'autres distributions ne comportent pas non plus de frais d'opérations à court terme;
- les rachats de parts afin d'acquitter les frais de gestion, les frais d'administration, les charges du fonds et les frais de service Quadrus à l'égard des parts de série N;
- les rachats de parts afin d'acquitter les honoraires de service-conseil pour les séries QF et QFW;
- les rachats de parts afin d'acquitter les frais relatifs à un programme de comptes intégrés ou de services tarifés parrainé Quadrus pour les séries H et HW;
- les rachats effectués dans le cadre du rééquilibrage automatique de votre portefeuille par le truchement du service de rééquilibrage des Fonds communs de placement Canada Vie.

Aucuns frais d'opérations à court terme ne seront imposés à d'autres types de rachat (y compris l'échange) qui sont décrits dans le prospectus simplifié.

Nous, les Fonds Mackenzie ou les tiers assujettis aux accords qui précèdent ne recevons aucune rémunération découlant de ces accords. Mis à part les accords décrits dans le prospectus simplifié, nous n'avons conclu aucun accord avec d'autres entités (y compris d'autres fonds) qui permettrait à ces entités d'effectuer des opérations à court terme.

Dans notre évaluation de ce type d'opérations, nous chercherons toujours à agir d'une façon qui, selon nous, protège vos intérêts. Les opérations à court terme inappropriées ou excessives peuvent nuire à vos intérêts et à la gestion des placements des Fonds Mackenzie du fait, notamment, qu'elles peuvent diluer la valeur des titres des Fonds Mackenzie, compromettre l'efficacité de la gestion du portefeuille d'un Fonds Mackenzie et entraîner une augmentation des frais de courtage et d'administration.

Nous surveillerons activement les opérations effectuées sur ces Fonds afin de déceler et de prévenir les opérations à court terme inappropriées ou excessives, mais nous ne pouvons pas garantir que ces opérations seront complètement éliminées. Par exemple, certaines institutions financières offrent des produits de placement composés, en tout ou en partie, de titres des Fonds Mackenzie. Ces institutions peuvent ouvrir, auprès de nous, des comptes au nom de

différents investisseurs dont l'identité et les opérations ne sont pas habituellement consignées dans le système de l'agent des transferts.

**Nous nous réservons le droit de restreindre, de rejeter ou d'annuler, sans préavis, tout ordre de souscription ou d'échange, y compris toute opération à court terme que nous jugeons inappropriée ou excessive.**

### Procédures et politiques relatives aux ventes à découvert

Les Fonds peuvent procéder à des ventes à découvert si, pour ce faire, ils respectent la réglementation sur les valeurs mobilières. Nous avons adopté des politiques et des procédures écrites qui établissent les objectifs et les buts visés par la vente à découvert et

qui décrivent les procédures de gestion du risque applicables à la vente à découvert. Ces politiques et procédures (lesquelles comprennent des contrôles et des limites sur les opérations) sont établies par notre service de la conformité et le chef des placements et sont passées en revue une fois l'an. Le conseil d'administration examine et approuve également les politiques une fois l'an. Le chef des placements est chargé de déterminer si un Fonds peut avoir recours à la vente à découvert et de superviser les opérations de vente à découvert effectuées par le Fonds. Les opérations de vente à découvert sont sous la supervision de notre service de la conformité. De façon générale, aucune procédure ni aucune simulation n'est utilisée pour mesurer les risques associés au portefeuille dans des conditions difficiles.

## 11. FRAIS ET CHARGES ET RÉDUCTIONS DES FRAIS DE GESTION

Les frais et charges payables par les Fonds sont précisés dans le prospectus simplifié à la rubrique « **Frais et charges** ».

Nous pouvons autoriser une réduction du taux des frais de gestion et d'administration et/ou des charges du fonds que nous demandons relativement à toute part du Fonds qu'un investisseur donné détient. Nous réduirons le montant imposé au Fonds, et le Fonds versera alors une distribution spéciale (une « **distribution sur les frais** ») à l'investisseur, en émettant des parts additionnelles de la même série de ce Fonds, d'une valeur équivalant au montant de la réduction, ou, à la demande de l'investisseur, en versant ce montant en espèces.

Les distributions sur les frais versées par un Fonds seront d'abord effectuées à partir du revenu et des gains en capital du Fonds et, au besoin, à partir du capital. Les incidences fiscales des distributions sur les frais seront généralement prises en charge par les investisseurs admissibles qui les reçoivent.

Sauf à l'égard des réductions des frais des séries Valeur nette élevée, le montant de la réduction peut généralement être négocié entre vous et nous; ce montant sera habituellement établi selon la taille de votre compte et l'étendue des services dont vous avez besoin.

### Échange entre des séries Au détail et des séries Valeur nette élevée

Nous procéderons à l'échange automatique de vos parts des séries Q, D5, D8, H, H5, H8, QF et QF5 (certaines séries sont offertes aux termes d'un prospectus simplifié distinct) (les « **séries Au détail** ») contre des titres des séries Valeur nette élevée correspondantes, dont les frais de gestion et d'administration combinés sont plus bas, une fois que votre mise de fonds initiale

minimale par série ou que votre placement total (défini dans le prospectus simplifié) respectera la mise de fonds minimale. Ces échanges seront faits pour que vous déteniez en tout temps des parts de la série à laquelle vous êtes admissible qui comportent, au total, les frais de gestion et les frais d'administration les moins élevés. Si vous cessez de respecter les critères d'admissibilité d'une série Valeur nette élevée particulière, nous pourrions échanger automatiquement vos parts contre des parts de la série Au détail correspondante qui comporte des frais de gestion et d'administration combinés plus élevés que ceux de la série Valeur nette élevée.

En règle générale, ces échanges seront effectués dans les cas suivants : 1) lorsqu'une souscription ou un rachat de parts des Fonds fait en sorte que vous avez le droit de détenir des parts des séries Valeur nette élevée ou que n'avez plus le droit de détenir de telles parts, selon le cas, ou 2) lorsque votre participation totale change d'une manière qui fait en sorte que vous avez le droit de détenir des parts des séries Valeur nette élevée, ou que n'avez plus le droit de détenir de telles parts, par exemple en raison d'une hausse de la valeur marchande des parts, étant entendu qu'une baisse de la valeur marchande des parts ne peut faire en sorte à elle seule que vous n'avez plus le droit de détenir des parts des séries Valeur nette élevée. Nous échangerons automatiquement vos parts vers le troisième vendredi de chaque mois en fonction des circonstances mentionnées précédemment.

Un échange de parts d'une série Au détail contre des parts d'une série Valeur nette élevée concernée est conditionnel à ce que vous respectiez la mise de fonds initiale minimale par série de 100 000 \$ et l'exigence relative au placement total minimal de 500 000 \$.

Sauf si votre mise de fonds par série tombe sous le seuil de 100 000 \$ pour la série concernée ou si votre placement total tombe sous le seuil de 500 000 \$, nous n'échangerons pas vos parts d'une

série Valeur nette élevée contre des parts d'une série Au détail. Une fois que vous détenez des parts d'une série Valeur nette élevée, nous établissons votre placement total auprès de nous aux fins de déterminer si vous avez toujours le droit de détenir des parts de cette série de la manière suivante : les rachats et les baisses de la valeur marchande entraîneront une baisse du montant du placement total auprès de nous aux fins de ce calcul, mais les baisses de la valeur marchande ne déclencheront pas, à elles seules, un échange de parts d'une série Valeur nette élevée contre des parts d'une série Au détail.

Nous regrouperons l'ensemble des placements dans le groupe des comptes admissibles pour établir quels investisseurs peuvent souscrire et continuer de détenir des parts de série en tant qu'investisseurs à valeur nette élevée. La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie supervisera le regroupement de vos comptes

admissibles et informera Mackenzie lorsque vous aurez le droit de détenir des parts d'une série Valeur nette élevée. Pour que La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie soit en mesure de donner un tel avis, vous devez remplir un formulaire sur les actifs admissibles du ménage qui lui permettra d'assurer un suivi à l'égard des actifs admissibles de votre ménage. Veuillez faire part de tous vos comptes admissibles à votre représentant Quadrus et à votre représentant autorisé Quadrus.

Nous pouvons, à notre gré, modifier ce programme, y compris modifier ou éliminer les exigences minimales en ce qui concerne la mise de fonds par série et le placement total ou cesser d'offrir les parts de la série Valeur nette élevée. Veuillez communiquer avec votre représentant Quadrus ou votre représentant autorisé Quadrus pour obtenir plus de renseignements.

## 12. INCIDENCES FISCALES

Le texte qui suit est un sommaire de certaines incidences fiscales fédérales canadiennes qui vous sont applicables à titre d'investisseur dans les Fonds. Le présent résumé prend pour hypothèse que vous êtes un particulier (autre qu'une fiducie) qui réside au Canada, que vous détenez vos parts directement à titre d'immobilisations ou dans un régime enregistré et que vous n'avez aucun lien avec le Fonds et traitez sans lien de dépendance avec celui-ci. **Il ne faut pas y voir un avis juridique ou fiscal. Nous avons essayé de rendre ces explications les plus claires possible. Par conséquent, nous avons évité les aspects trop techniques et n'avons pu aborder toutes les incidences fiscales pouvant s'appliquer à votre situation. Vous devriez donc consulter votre conseiller en fiscalité pour connaître les incidences de la souscription, de l'échange ou du rachat de parts d'un Fonds compte tenu de votre situation particulière.**

Le présent résumé se fonde sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application, sur toutes les propositions visant des modifications précises de la Loi de l'impôt ou de son règlement qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada avant la date des présentes, ainsi que sur notre compréhension des pratiques administratives et des politiques de cotisation actuellement publiées de l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** »). Sauf pour ce qui précède, ce résumé ne tient compte par ailleurs d'aucune modification au droit ni n'en prévoit, que ce soit par mesure législative, réglementaire, administrative ou judiciaire. Par ailleurs, le résumé ne tient pas compte non plus de la législation et des incidences fiscales des lois provinciales, territoriales ou étrangères.

Le présent résumé est également fondé sur l'hypothèse selon laquelle i) aucun des émetteurs des titres détenus par un Fonds ne sera une société étrangère affiliée du Fonds ou d'un porteur de parts,

ii) aucun des titres détenus par un Fonds ne sera un « abri fiscal déterminé » au sens de l'article 143.2 de la Loi de l'impôt, iii) aucun des titres détenus par le Fonds ne constituera une participation dans une fiducie (ou dans une société de personnes qui détient cette participation) qui obligerait un Fonds (ou la société de personnes) à déclarer un revenu important relativement à cette participation en vertu des règles prévues aux articles 94.1 ou 94.2 de la Loi de l'impôt, ou une participation dans une fiducie non-résidente autre qu'une « fiducie étrangère exempte », tel que ce terme est défini dans la Loi de l'impôt; et iv) aucun Fonds ne conclura une entente s'il en résulte un mécanisme de transfert de dividendes pour l'application de la Loi de l'impôt.

### Régime fiscal des Fonds

Les paragraphes qui suivent décrivent certaines des façons dont les OPC peuvent générer un revenu :

- Les OPC peuvent recevoir des intérêts, des dividendes ou un revenu sur les placements qu'ils effectuent, y compris les placements dans d'autres OPC, et peuvent être réputés avoir gagné un revenu sur des placements dans certaines entités étrangères. Tous les revenus doivent être calculés en dollars canadiens, même s'ils sont gagnés dans une monnaie étrangère.
- Les OPC peuvent réaliser un gain en capital en vendant un placement à un prix supérieur à son prix de base rajusté (« **PBR** »). Ils peuvent également subir une perte en capital en vendant un placement à un prix inférieur à son PBR. Un OPC qui investit dans des titres libellés en devises doit calculer son PBR et le produit de disposition en dollars

canadiens en fonction du taux de conversion en vigueur à la date d'achat et de vente des titres, selon le cas. Par conséquent, un OPC peut réaliser des gains ou subir des pertes en capital en raison de l'évolution du cours d'une devise par rapport au dollar canadien.

- Les OPC peuvent réaliser des gains et subir des pertes en effectuant des ventes à découvert ou en utilisant des dérivés. En règle générale, les gains et les pertes sur les dérivés sont ajoutés au revenu d'un OPC ou en sont soustraits. Toutefois, si les dérivés sont utilisés par un OPC comme couverture afin de limiter les gains ou les pertes sur une immobilisation donnée ou un groupe d'immobilisations donné et qu'il existe un lien suffisant, les gains et les pertes découlant de la détention de ces dérivés sont alors généralement considérés comme des gains ou des pertes en capital. En règle générale, les gains et les pertes provenant de la vente à découvert de titres canadiens sont traités comme du capital, et les gains et les pertes découlant de la vente à découvert de titres étrangers sont traités comme du revenu. Les règles relatives aux contrats dérivés à terme de la Loi de l'impôt (les « **règles sur les CDT** ») ciblent certains arrangements financiers (décrits dans les règles sur les CDT comme étant des « contrats dérivés à terme ») visant à réduire l'impôt par la conversion en gains en capital, au moyen de contrats dérivés, des rendements de placements qui auraient autrement été considérés comme du revenu ordinaire. Les règles sur les CDT ne s'appliqueront généralement pas aux dérivés utilisés pour couvrir étroitement des gains ou des pertes liés aux fluctuations de change sur des investissements en capital sous-jacents d'un Fonds. Si une couverture, outre une couverture de change visant des investissements en capital sous-jacents, cherche à réduire l'impôt à payer en convertissant en gains en capital, au moyen de contrats dérivés, les rendements de placements qui auraient autrement été considérés comme du revenu ordinaire, ces rendements seront traités au titre de revenu aux termes des règles sur les CDT.
- Les gains et les pertes réalisés à la négociation de métaux précieux et de lingots seront traités comme un revenu plutôt que comme des gains ou des pertes en capital.

Dans certaines circonstances, un Fonds peut être assujéti aux règles relatives à la restriction des pertes, qui lui interdisent de déduire certaines pertes ou l'obligent à en reporter la déduction. Par exemple, une perte en capital réalisée par un Fonds ne sera pas prise en compte lorsque, durant la période qui commence 30 jours avant la date de la perte en capital et se termine 30 jours après celle-ci, le Fonds ou une personne affiliée (selon la définition dans la Loi de l'impôt), acquiert le

bien sur lequel la perte a été subie, ou un bien identique, et possède ce bien à la fin de la période.

Si un Fonds investit dans un autre fonds qui est une fiducie résidente du Canada (un « **fonds canadien sous-jacent** »), sauf une fiducie intermédiaire de placement déterminée, le fonds canadien sous-jacent pourra raisonnablement désigner une partie des sommes qu'il distribue au Fonds comme i) des dividendes imposables (y compris des dividendes déterminés) reçus par le fonds canadien sous-jacent à l'égard d'actions de sociétés canadiennes imposables et ii) des gains en capital imposables nets réalisés par le fonds canadien sous-jacent. Ces sommes ainsi désignées seront réputées, à des fins fiscales, avoir été reçues ou réalisées par le Fonds à titre de dividendes imposables ou de gains en capital imposables, respectivement. Le fonds canadien sous-jacent qui doit payer une retenue d'impôt étrangère peut faire les désignations faisant en sorte qu'un Fonds soit réputé avoir payé sa part de l'impôt étranger en question aux fins de l'application des règles sur les crédits pour impôt étranger prévues dans la Loi de l'impôt.

Puisque les Fonds sont constitués en fiducie, les rubriques qui suivent décrivent l'imposition de ce type d'entités.

## Les Fonds

Chaque Fonds calcule son revenu ou ses pertes séparément. Toutes les dépenses déductibles d'un Fonds, y compris les frais de gestion, sont déduites du calcul de son revenu pour chaque année d'imposition. Le Fonds sera assujéti à l'impôt sur son revenu net, y compris ses gains en capital nets imposables, qui n'a pas été versé ou n'est pas payable à ses investisseurs pour l'année d'imposition, déduction faite de tous les reports de pertes prospectifs et des remboursements de gains en capital. Chaque Fonds entend verser chaque année d'imposition aux investisseurs suffisamment de son revenu et de ses gains en capital pour ne pas être tenu de payer de l'impôt sur le revenu ordinaire en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt.

Les pertes d'un Fonds peuvent faire l'objet d'une restriction si une personne ou une société de personnes devient un « **bénéficiaire détenant une participation majoritaire** » du Fonds (ce qui se produit généralement lorsqu'elle détient des parts qui représentent plus de 50 % de la VL du Fonds), à moins que le Fonds ne soit une « **fiducie de placement déterminée** » parce qu'il respecte certaines conditions, notamment des conditions concernant la diversification des placements.

### Fonds qui ne sont pas admissibles à titre de « fiducies de fonds commun de placement »

Un Fonds qui n'est pas admissible à titre de « **fiducie de fonds commun de placement** » au sens de la Loi de l'impôt pendant l'ensemble de son année d'imposition n'a droit à aucun remboursement au titre des gains en capital et il pourrait être assujéti à un impôt minimum de remplacement pour l'année en question, en plus des autres formes d'impôt prévues par la Loi de l'impôt. De plus, si une ou plusieurs « **institutions financières** », au sens de la Loi de l'impôt, détiennent plus de la moitié de la juste valeur marchande des parts de ce Fonds, celui-ci constituera une « **institution financière** » aux fins de l'impôt sur le revenu et sera, par conséquent, assujéti à certaines règles d'« **évaluation à la valeur de marché** ». Dans ce cas, la plupart des placements du Fonds constitueraient des biens évalués à la valeur de marché et, en conséquence :

- il sera réputé avoir disposé de ses biens évalués à la valeur de marché et les avoir rachetés à la fin de chacune de ses années d'imposition et au moment où il devient, ou cesse d'être, une institution financière;
- les gains et les pertes découlant de ces dispositions réputées seront imposés comme revenu et non comme gain ou perte en capital.

Pour toute année au cours de laquelle ils ne sont pas admissibles à titre de fiducies de fonds commun de placement aux termes de la Loi de l'impôt, les Fonds pourraient être assujétiés à l'impôt prévu à la partie XII.2 de la Loi de l'impôt. La partie XII.2 de la Loi de l'impôt prévoit que certaines fiducies (autres que les fiducies de fonds commun de placement) qui ont un investisseur qui est un « **bénéficiaire étranger ou assimilé** » au sens de la Loi de l'impôt à tout moment au cours de l'année d'imposition sont assujétiés à un impôt spécial en vertu de la partie XII.2 de la Loi de l'impôt sur leur « **revenu de distribution** », au sens de la Loi de l'impôt. Les « **bénéficiaires étrangers ou assimilés** » comprennent, en général, les personnes non résidentes, les sociétés de placement qui sont la propriété d'une personne non résidente, certaines fiducies, certaines sociétés de personnes et certaines personnes exonérées d'impôt dans certaines circonstances où les personnes exonérées d'impôt font l'acquisition de parts d'un autre bénéficiaire. Le « **revenu de distribution** » englobe en général le revenu d'entreprises exploitées au Canada et les gains en capital imposables provenant de la disposition de biens canadiens imposables. Si le Fonds est assujéti à l'impôt en vertu de la partie XII.2, les dispositions de la Loi de l'impôt visent à faire en sorte que les porteurs de parts qui ne sont pas des bénéficiaires étrangers ou assimilés reçoivent un crédit d'impôt remboursable convenable.

Les Fonds ont été établis en 2021 et par conséquent, ne sont pas encore admissibles à titre de « fiducies de fonds commun de

placement ». Cependant, il est prévu que chacun le soit avant le dépôt de sa première déclaration de revenus dans laquelle il fera le choix d'être réputé constituer une fiducie de fonds commun de placement à compter de la date de sa création.

### Régime fiscal d'un Fonds en cas d'investissement dans des fiducies sous-jacentes domiciliées à l'étranger

#### Article 94.2

Un Fonds peut investir dans des fonds d'investissement sous-jacents domiciliés à l'étranger qui sont admissibles en tant que « **fiducies étrangères exemptes** » (les « **fonds étrangers sous-jacents** ») aux fins des règles sur les fiducies non résidentes prévues aux articles 94 et 94.2 de la Loi de l'impôt.

Si la juste valeur marchande totale à un moment donné de l'ensemble des participations fixes d'une catégorie donnée dans un fonds étranger sous-jacent détenues par le Fonds, par des personnes ou des sociétés de personnes qui ont un lien de dépendance avec le Fonds ou par des personnes ou des sociétés de personnes qui ont acquis leurs participations dans le fonds étranger sous-jacent en échange d'une contrepartie donnée par le Fonds au fonds étranger sous-jacent, correspond à au moins 10 % de la juste valeur marchande totale, à ce moment, de l'ensemble des participations fixes de la catégorie donnée du fonds étranger sous-jacent, le fonds étranger sous-jacent constituera une « **société étrangère affiliée** » du Fonds et sera réputé, aux termes de l'article 94.2 de la Loi de l'impôt, constituer à ce moment une société étrangère affiliée contrôlée du Fonds.

Si le fonds étranger sous-jacent est réputé être une société étrangère affiliée contrôlée du Fonds à la fin de l'année d'imposition donnée du fonds étranger sous-jacent et qu'il touche un revenu qui est défini comme un « **revenu étranger accumulé, tiré de biens** » au sens de la Loi de l'impôt au cours de cette année d'imposition du fonds étranger sous-jacent, la quote-part du Fonds dans le revenu étranger accumulé, tiré de biens (sous réserve de la déduction d'un montant majoré au titre de l'« **impôt étranger accumulé** » comme il est indiqué ci-après) doit être incluse dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral canadien pour l'année d'imposition du Fonds au cours de laquelle l'année d'imposition du fonds étranger sous-jacent prend fin, que le Fonds reçoive ou non dans les faits une distribution de ce revenu étranger accumulé, tiré de biens. Il est prévu que la totalité du revenu, calculé aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral canadien, attribuée ou distribuée à un fonds étranger sous-jacent par les émetteurs dont il détient des titres sera un revenu étranger accumulé, tiré de biens. Ce revenu étranger accumulé, tiré de biens, comprendra également tout gain en capital imposable réalisé net, calculé aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral canadien, du fonds étranger sous-jacent tiré de la disposition de ces titres.



Si un montant de revenu étranger accumulé, tiré de biens devait être inclus dans le calcul du revenu d'un Fonds pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral canadien, un montant majoré peut être déductible au titre de l'« **impôt étranger accumulé** » au sens de la Loi de l'impôt, s'il y a lieu, applicable au revenu étranger accumulé, tiré de biens. Tout montant de revenu étranger accumulé, tiré de biens, inclus dans le revenu (déduction faite du montant de toute déduction au titre de l'impôt étranger accumulé) augmentera le prix de base rajusté pour le Fonds de ses parts du fonds étranger sous-jacent à l'égard desquelles le revenu étranger accumulé, tiré de biens, a été inclus.

## Imposition de votre placement dans les Fonds

L'imposition de votre placement dans les Fonds dépend de la manière dont votre placement est détenu, soit dans le cadre d'un régime enregistré ou autrement que dans le cadre d'un régime enregistré.

### Si vous détenez les parts des Fonds autrement que dans le cadre d'un régime enregistré

#### Distributions

Vous devez inclure dans le calcul de votre revenu pour une année d'imposition la partie imposable de toutes les distributions (y compris les distributions sur les frais) qui vous ont été versées ou qui doivent vous être versées (collectivement, « **versées** ») par un Fonds au cours de l'année, calculées en dollars canadiens, que ces montants vous soient versés en espèces ou qu'ils soient réinvestis dans d'autres parts. Le montant des distributions réinvesties s'ajoute au PBR de vos parts afin de réduire votre gain en capital ou d'augmenter votre perte en capital lorsque vous faites racheter les parts ultérieurement. Ainsi, vous n'aurez aucun impôt à payer de nouveau sur le montant par la suite.

Les distributions versées par un Fonds pourraient se composer de gains en capital, de dividendes imposables ordinaires, de revenus de source étrangère, d'autres revenus et/ou de remboursement de capital.

Les dividendes imposables ordinaires sont inclus dans votre revenu et sont assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes applicables. Les distributions de gains en capital seront traitées comme des gains en capital que vous avez réalisés, dont la moitié devra généralement être comprise dans le calcul de votre revenu, à titre de gains en capital imposables. Un Fonds peut effectuer des attributions à l'égard de son revenu de source étrangère de sorte que vous pouvez être en mesure de demander tous les crédits pour impôts étrangers qu'il vous attribue.

Votre Fonds peut vous verser un remboursement de capital. Un remboursement de capital n'est pas imposable, mais il réduit le PBR de vos parts de ce Fonds de sorte que, lorsque vous ferez racheter vos parts, vous réaliserez un gain en capital plus important (ou une perte en capital moins importante) que si vous n'aviez pas touché de remboursement de capital. Si le PBR de vos parts est inférieur à zéro, le PBR de vos parts sera réputé avoir augmenté pour s'établir à zéro et vous serez réputé avoir réalisé un gain en capital équivalant au montant de cette augmentation.

Plus le taux de rotation des titres en portefeuille d'un Fonds au cours d'un exercice est élevé, plus il est probable que vous recevrez des distributions de gains en capital au cours de l'exercice. Rien ne prouve qu'il existe un lien entre un taux de rotation élevé et le rendement d'un Fonds.

Lorsque des parts d'un Fonds sont acquises au moyen la souscription de parts de ce Fonds ou d'un échange visant à obtenir des parts de ce Fonds, une partie du prix d'acquisition peut représenter le revenu et les gains en capital du Fonds qui n'ont pas encore été réalisés ou distribués. Par conséquent, les porteurs de parts qui acquièrent des parts d'un Fonds avant une date de distribution, y compris en fin d'exercice, peuvent être tenus d'inclure dans leur revenu des montants distribués par le Fonds même si ces montants ont été gagnés par le Fonds avant que le porteur de parts acquière les parts et ont été inclus dans le prix des parts.

#### Frais d'acquisition et frais de rachat

Les frais d'acquisition payés à la souscription de parts ne sont pas déductibles dans le calcul de votre revenu, mais s'ajoutent au PBR de vos parts. Des frais de rachat payés au moment du rachat de parts ne sont pas déductibles dans le calcul de votre revenu, mais réduisent ainsi le produit de disposition de vos parts.

Les frais que vous payez directement à la souscription de parts de série N (les « **frais non regroupés** ») sont composés d'honoraires de service-conseil que vous payez à votre courtier et de frais de gestion que vous nous payez. Dans la mesure où ces frais sont acquittés au moyen du rachat de parts, vous réaliserez des gains ou subirez des pertes dans des comptes non enregistrés. La déductibilité des frais non regroupés, aux fins de l'impôt sur le revenu, dépendra de la nature exacte des services qui vous sont offerts et du type de placement que vous détenez. Les frais liés aux services offerts pour les comptes enregistrés ne sont pas déductibles aux fins de l'impôt sur le revenu, que ceux-ci aient été ou non imputés au compte enregistré. **Vous devriez consulter votre conseiller en fiscalité sur la façon dont la déductibilité des frais non regroupés que vous versez s'applique à votre situation personnelle.**

### Échanges

Vous ne réaliserez pas de gain ou de perte en capital lorsque vous changerez le mode de souscription selon lequel vous détenez des parts d'une série d'un Fonds.

Vous ne réaliserez ni gain en capital ni perte en capital si vous échangez des parts entre différentes séries du même Fonds. Le coût des parts acquises sera égal au PBR des parts que vous avez échangées.

D'autres échanges demandent le rachat des parts échangées et la souscription des parts acquises à l'échange.

### Rachats

Vous réaliserez un gain en capital ou une perte en capital advenant le rachat de parts que vous détenez dans un Fonds. En général, si la VL des parts rachetées est supérieure à leur PBR, vous réaliserez un gain en capital. Si leur VL est inférieure au PBR, vous réaliserez une perte en capital. Vous pouvez déduire les frais de rachat et d'autres charges du calcul de vos gains en capital (ou de vos pertes en capital). De façon générale, la moitié de vos gains en capital est comprise dans le calcul de votre revenu aux fins de l'impôt comme gains en capital imposables et la moitié de vos pertes en capital peut être déduite de vos gains en capital imposables, sous réserve des dispositions de la Loi de l'impôt.

Dans certaines circonstances, les règles relatives à la restriction des pertes limiteront ou élimineront le montant de la perte en capital que vous pouvez déduire. Par exemple, une perte en capital que vous réalisez sur un rachat de parts sera réputée être nulle si, au cours de la période qui commence 30 jours avant la date du rachat et qui prend fin 30 jours après celle-ci, vous avez acquis des parts identiques (y compris suivant le réinvestissement de distributions ou d'une distribution sur les frais qui vous est versée) et que vous continuez de détenir ces parts identiques à la fin de la période. Dans un tel cas, le montant de la perte en capital qui est refusée s'ajoute au PBR de vos parts. Cette règle s'applique également si les parts identiques sont acquises et détenues par une personne affiliée (au sens de la Loi de l'impôt).

### Calcul de votre PBR

Votre PBR doit être calculé distinctement pour chaque série de parts de chaque Fonds dont vous êtes propriétaire, et il doit être calculé en dollars canadiens. Le PBR total des parts d'une série particulière d'un Fonds correspond généralement à ce qui suit :

- le total de tous les montants que vous avez payés afin de souscrire ces parts, y compris les frais d'acquisition que vous avez acquittés au moment de la souscription;

#### **plus**

- le PBR de toutes les parts d'une autre série et/ou d'un autre Fonds qui ont été échangées selon une imposition reportée contre des parts de la série concernée;

#### **plus**

- le montant de toutes les distributions sur cette série qui ont été réinvesties;

#### **moins**

- l'élément des distributions correspondant à un remboursement de capital pour les parts de cette série;

#### **moins**

- le PBR de toutes les parts de la série qui ont été échangées selon une imposition reportée contre des parts d'une autre série et/ou d'un autre Fonds;

#### **moins**

- le PBR de l'ensemble des parts de cette série que vous avez fait racheter.

Le PBR d'une seule part correspond à la moyenne du PBR total. Que vous échangiez vos parts d'une série contre des parts d'une autre série du même Fonds ou vos parts souscrites selon un mode de souscription contre des parts souscrites selon un autre mode de souscription du même Fonds, le coût des nouvelles parts acquises en échange correspondra généralement au PBR des anciennes parts échangées.

Par exemple, supposons que vous êtes propriétaire de 500 parts d'une série donnée d'un Fonds ayant un PBR unitaire de 10 \$ (soit un total de 5 000 \$). Supposons ensuite que vous souscrivez 100 parts supplémentaires de la même série du Fonds moyennant 1 200 \$, frais d'acquisition compris. Votre PBR total s'élève à 6 200 \$ pour 600 parts et votre nouveau PBR à l'égard de chaque part de la série du Fonds correspond à 6 200 \$ divisé par 600 parts, soit 10,33 \$ la part.

### Impôt minimum de remplacement

Les montants inclus dans votre revenu comme distributions de dividendes canadiens ou de gains en capital, ainsi que les gains en capital que vous avez réalisés à la disposition de parts, peuvent

augmenter votre assujettissement à l'impôt minimum de remplacement.

### Relevés d'impôt et déclarations

S'il y a lieu, nous vous enverrons chaque année des relevés d'impôt faisant état de la partie imposable de vos distributions, de l'élément des distributions correspondant à un remboursement de capital ainsi que du produit du rachat qui vous ont été versés chaque année. Aucun relevé d'impôt ne vous sera envoyé si vous n'avez pas reçu de distributions ou de produit de rachat, ou encore si les parts sont détenues dans votre régime enregistré. Vous devriez conserver des relevés détaillés du coût d'acquisition, des frais d'acquisition, des distributions, du produit de rachat et des frais de rachat qui vous sont applicables afin d'être en mesure de calculer le PBR de vos parts. Vous pouvez également consulter un conseiller fiscal qui vous aidera à effectuer ces calculs.

En règle générale, vous devrez transmettre à votre conseiller financier des renseignements sur votre citoyenneté ou votre résidence à des fins fiscales et, s'il y a lieu, votre numéro d'identification de contribuable aux fins de l'impôt étranger. Si vous ou votre ou vos personnes détenant le contrôle i) êtes identifiés comme une personne des États-Unis (y compris un résident des États-Unis ou un citoyen américain); ii) êtes identifiés comme un résident aux fins de l'impôt d'un pays autre que le Canada ou les États-Unis; ou iii) ne fournissez pas les renseignements demandés et des indices d'un statut américain ou autre que canadien sont détectés, les détails vous concernant et concernant votre placement dans un Fonds seront généralement communiqués à l'ARC, sauf si les parts sont détenues dans le cadre d'un régime enregistré. L'ARC transmettra ces renseignements aux autorités fiscales étrangères pertinentes en vertu de traités d'échange de renseignements.

### **Si vous détenez les parts des Fonds dans le cadre d'un régime enregistré**

Si les parts d'un Fonds sont détenues dans votre régime enregistré, en général, ni vous ni le régime enregistré n'êtes assujettis

à l'impôt sur les distributions reçues du Fonds ni sur les gains en capital réalisés à la disposition des parts du Fonds, pourvu que les parts correspondent à un placement admissible et non à un placement interdit pour le régime enregistré. Cependant, un retrait d'un régime enregistré peut être assujetti à l'impôt.

Les parts de chaque Fonds devraient constituer des placements admissibles pour les régimes enregistrés en tout temps.

Une part d'un Fonds peut constituer un placement interdit pour votre régime enregistré (autre qu'un RPDB) même s'il s'agit d'un placement admissible. Si votre régime enregistré détient un placement interdit, vous devenez assujetti à un impôt de 50 % éventuellement remboursable sur la valeur du placement interdit et à un impôt de 100 % sur le revenu et les gains en capital attribuables au placement interdit et sur les gains en capital réalisés au moment de la disposition de ce placement.

Les Fonds ont été constitués récemment. Aux termes d'une règle d'exonération visant les OPC nouvellement créés, les parts d'un Fonds ne constitueront à aucun moment un placement interdit pour votre régime enregistré au cours des 24 premiers mois suivant la création du Fonds, pourvu que le Fonds soit une fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt durant cette période et qu'il soit conforme, pour l'essentiel, aux exigences du Règlement 81-102 ou adopte une politique de diversification des placements raisonnable.

**Vous devriez consulter votre propre conseiller en fiscalité au sujet des règles spéciales qui s'appliquent à chaque type de régime enregistré, et notamment si une part en particulier d'un Fonds pourrait constituer un placement interdit pour votre régime enregistré. Il vous incombe de déterminer les incidences fiscales, sur vous et votre régime enregistré, de l'établissement du régime enregistré et des placements de ce régime dans les Fonds. Ni nous ni les Fonds n'assumons aucune responsabilité envers vous du fait que les Fonds et/ou les séries sont offerts aux fins de placement dans des régimes fiscaux enregistrés.**

## 13. RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DES DIRIGEANTS ET DES FIDUCIAIRES

Les Fonds n'emploient pas directement les administrateurs, les dirigeants ou les fiduciaires pour exercer leurs activités. Nous, en notre qualité de gestionnaire des Fonds, fournissons tout le personnel nécessaire à l'exercice des activités du Fonds.

Chaque membre du CEI a droit à des honoraires annuels de 40 000 \$ (50 000 \$ pour le président) et à des jetons de présence de 1 500 \$ pour chacune des réunions auxquelles il assiste. De plus, le président d'un sous-comité du CEI a droit à des honoraires annuels de 5 000 \$. Les membres sont en outre remboursés des frais raisonnables engagés dans l'exercice de leurs fonctions, y compris les frais de déplacement et de séjour raisonnables. Nous souscrivons et maintenons également au profit des membres du CEI une assurance responsabilité. Pour l'exercice clos le 31 mars 2021, les Fonds Mackenzie ont versé un montant total de 255 268,86 \$ à cet égard. Tous les honoraires et frais ont été répartis d'une façon juste et raisonnable entre les Fonds Mackenzie.

Les Fonds Mackenzie ont versé au total à chacun des membres du CEI la rémunération et le remboursement des frais indiqués dans le tableau 9 ci-après :

Tableau 9 : Rémunération des membres du CEI

Membre du CEI	Rémunération individuelle totale, y compris le remboursement des frais
Robert Hines (président)	70 292,78 \$
George Hucal	66 421,78 \$
Martin Taylor <sup>1</sup>	67 923,50 \$
Scott Edmonds	74 836,34 \$

<sup>1</sup>Martin Taylor a quitté le CEI le 24 février 2021.

Pour consulter une description du rôle du CEI, veuillez consulter la rubrique 10 : « **Gouvernance des Fonds – Comité d'examen indépendant des Fonds Mackenzie** ».

## 14. CONTRATS IMPORTANTS

On trouvera ci-dessous des renseignements sur les contrats importants conclus par les Fonds en date de la présente notice annuelle de même qu'une description des conventions de gestion de portefeuille que nous avons conclues avec certaines sociétés à l'égard de certains des Fonds. Les contrats moins importants conclus par les Fonds dans le cours normal de leurs activités ont été exclus.

Vous pouvez consulter des copies des contrats dont il est question ci-après durant les heures normales d'ouverture à nos bureaux de Toronto, au **180, rue Queen Ouest, Toronto (Ontario) M5V 3K1**.

### Déclaration de fiducie principale

Des précisions concernant la déclaration de fiducie principale des Fonds, aux termes de laquelle les Fonds sont régis, sont présentées à la rubrique 1 : « **Désignation, constitution et genèse des Fonds** ». La déclaration de fiducie principale fait état des pouvoirs et des responsabilités du gestionnaire et du fiduciaire des Fonds, des caractéristiques des parts des Fonds, des modalités relatives à la souscription, à l'échange et au rachat de parts, à la tenue de livres, au

calcul du revenu des Fonds et d'autres formalités administratives. La déclaration renferme également des dispositions relatives au choix d'un fiduciaire remplaçant, advenant notre démission, et à la dissolution des Fonds, s'il est impossible de trouver un fiduciaire remplaçant. Nous ne recevons aucune rémunération pour agir en tant que fiduciaire (une telle rémunération serait exigée si les services d'un fiduciaire externe étaient retenus), mais nous pouvons nous faire rembourser tous les frais engagés pour le compte des Fonds.

### Convention de gestion principale

Nous avons conclu une convention de gestion principale modifiée et mise à jour (la « **convention de gestion principale** ») le 19 octobre 1999, dans sa version modifiée, en vue d'assurer la prestation des services de gestion et d'administration qui sont nécessaires pour permettre aux Fonds d'exercer leurs activités commerciales.

Aux termes de la convention de gestion principale, nous devons directement assurer la prestation de services administratifs pour les Fonds, la prestation de services de gestion de portefeuille, de services de placement dans le cadre de la promotion et de la vente des parts

des Fonds et d'autres services, ou prendre des dispositions avec d'autres personnes ou sociétés à cet égard. La convention de gestion principale renferme une description des frais et des charges qui nous sont payables par les Fonds, y compris le taux des frais de gestion et le taux des frais d'administration lorsqu'ils sont applicables, et la convention de gestion principale est modifiée chaque fois qu'un nouveau fonds ou une nouvelle série d'un Fonds s'ajoute à la convention de gestion principale. Nous avons signé la convention de gestion principale pour notre propre compte en qualité de gestionnaire et, pour le compte des Fonds dont nous sommes le fiduciaire, en notre qualité de fiduciaire.

La convention de gestion principale est, en général, reconduite d'année en année, sauf si elle est résiliée relativement à un ou à plusieurs des Fonds moyennant un préavis écrit d'au moins 6 mois à cet effet. La convention de gestion principale peut être résiliée sur remise d'un préavis plus court si l'une des parties manque à ses obligations aux termes de la convention pendant au moins 30 jours sans remédier à ce manquement ou si l'autre partie déclare faillite, cesse de détenir les approbations requises des autorités de réglementation ou commet un acte ayant une incidence négative importante sur sa capacité de s'acquitter des obligations aux termes de la convention de gestion principale.

### Convention de dépositaire principale

Mackenzie a conclu, le 24 février 2005, dans sa version modifiée, une convention de dépositaire principale avec la CIBC pour le compte des Fonds, en vue d'obtenir des services de garde pour leurs éléments d'actif (la « **convention de dépositaire principale** »).

La convention de dépositaire principale est conforme aux dispositions pertinentes du Règlement 81-102 concernant les services de garde et, conformément à celle-ci, le dépositaire doit détenir l'actif des Fonds en fidéicomis et désigner séparément les éléments d'actif correspondant à chaque compte des Fonds. La convention comprend des annexes indiquant quels Fonds sont régis par la convention et un barème des honoraires devant être versés au dépositaire pour les services qu'il fournit aux Fonds. La convention peut être résiliée par les Fonds ou le dépositaire sur remise d'un préavis de 120 jours.

### Convention de gestion de portefeuille

Sauf indication contraire ci-après, nous sommes le gestionnaire de portefeuille de chaque Fonds aux termes des modalités de notre convention de gestion principale conclue avec les Fonds. Nous avons conclu une convention de gestion de portefeuille avec chacune des sociétés mentionnées à la rubrique « **Services de gestion de portefeuille** » pour la prestation de services de gestion de portefeuille aux Fonds.

Aux termes de chacune des conventions de gestion de portefeuille, les sociétés de sous-conseil offriront de l'aide et du soutien à la commercialisation des Fonds et établiront toutes les dispositions en matière de courtage nécessaires, de même que toutes les dispositions avec le dépositaire du Fonds pour régler les opérations visant les portefeuilles. Cette société doit respecter les objectifs et les stratégies de placement adoptés par les Fonds. Elle a convenu de s'acquitter de ses fonctions avec honnêteté, bonne foi et au mieux des intérêts du Fonds, avec la prudence, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne d'une prudence raisonnable placée dans des circonstances semblables. Nous verserons une rémunération aux sous-conseillers sur les frais de gestion que nous recevons de chaque Fonds.

Les conventions de gestion de portefeuille énumérées dans le tableau 10 peuvent être résiliées sur remise par une partie d'un préavis écrit de 90 jours à cet effet à l'autre partie.

Tableau 10 : Convention de gestion de portefeuille

Sous-conseiller	Date de la convention
Mackenzie Investments Corporation	9 mars 2018

### Convention de placement principal

Quadrus est le placeur principal de chacun des Fonds aux termes de la convention de placement principal conclue le 26 juillet 2006, dans sa version modifiée, entre Quadrus et Placements Mackenzie.

En tant que placeur principal, Quadrus se chargera de placer des parts des Fonds par l'intermédiaire de ses représentants inscrits ou de représentants autorisés Quadrus. Quadrus offrira aussi un soutien en matière de marketing et en ce qui a trait au placement et à la vente de parts des Fonds.

Cette convention peut être résiliée par Placements Mackenzie ou Quadrus sur remise d'un préavis écrit de 180 jours à l'autre partie, ou immédiatement par Placements Mackenzie ou Quadrus i) dans le cas d'un manquement à la convention auquel on n'a pas remédié dans les 30 jours à compter de la date de réception du préavis demandant de réparer le manquement ou ii) en cas de faillite de Placements Mackenzie ou de Quadrus.

Les investisseurs des Fonds actuels ou éventuels peuvent consulter des exemplaires de ces conventions à l'établissement principal de Placements Mackenzie pendant les heures normales d'ouverture.

## 15. LITIGES ET INSTANCES ADMINISTRATIVES

Nous ne sommes au courant d'aucune poursuite judiciaire ou administrative en cours qui est importante pour les Fonds Mackenzie et à laquelle ceux-ci ou nous sommes parties.

### Amendes et sanctions

Nous avons conclu une entente de règlement avec la CVMO le 6 avril 2018 (l'« **entente de règlement** »).

L'entente de règlement énonce que nous avons fait défaut i) de nous conformer au *Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif* (le « **Règlement 81-105** ») en ne respectant pas les normes de conduite minimales attendues des participants du secteur à l'égard de certaines pratiques commerciales qui ont eu cours entre mai 2014 et décembre 2017; ii) de mettre en place les systèmes de contrôle et de surveillance concernant nos pratiques commerciales qui nous auraient permis de donner une assurance raisonnable que nous nous conformions aux obligations qui nous incombent selon le Règlement 81-105; et iii) de tenir les livres et les registres et de conserver les autres documents qui nous auraient permis de démontrer que nous nous conformions au Règlement 81-105.

Nous avons pris les engagements suivants : i) acquitter une pénalité administrative de 900 000 \$ auprès de la CVMO; ii) soumettre nos pratiques, nos procédures et nos contrôles en matière de vente à un examen régulier par un conseiller indépendant jusqu'à ce que la CVMO soit satisfaite que notre programme sur les pratiques commerciales respecte en tous points les lois sur les valeurs mobilières; et iii) acquitter les frais d'enquête de la CVMO, s'élevant à 150 000 \$.

Le Règlement 81-105 a pour but de décourager les pratiques commerciales qui pourraient être perçues comme incitant les courtiers et leurs représentants à vendre des titres d'OPC à l'égard desquels ils ont reçu des incitatifs (comme des articles ou des activités de promotion) plutôt que parce que les titres conviennent à leurs clients et qu'ils sont dans leur intérêt.

Dans l'entente de règlement, la CVMO a souligné que, à la suite de son enquête, i) nous avons consacré d'importantes ressources financières et humaines à l'amélioration de nos systèmes de contrôle et de surveillance concernant nos pratiques commerciales; ii) nous avons retenu les services d'un conseiller indépendant en septembre 2017 pour évaluer la qualité de nos contrôles sur nos pratiques commerciales, et que le conseiller avait constaté une amélioration constante, dans l'ensemble, de notre culture de conformité, et une augmentation des ressources, tant en personnel que dans les systèmes, affectées à la conformité des pratiques commerciales depuis 2014; et iii) nous n'avions fait l'objet par le passé d'aucune mesure disciplinaire de la part de la CVMO et avons collaboré avec le personnel de la CVMO dans le cadre de son enquête sur les questions visées à l'entente de règlement.

Nous avons fourni, sans les prélever de nos produits de fonds d'investissement (les « **produits Mackenzie** »), tous les avantages pécuniaires et non pécuniaires en cause. Ces questions n'ont eu aucune incidence sur le rendement et le ratio des frais de gestion des produits Mackenzie. Nous avons acquitté, sans les prélever des produits Mackenzie, tous les frais, amendes et charges liés au règlement de cette affaire, notamment la pénalité administrative, les frais d'enquête et les frais du conseiller indépendant en matière de conformité mentionnés ci-dessus.

## ATTESTATION POUR LE COMPTE DES FONDS ET DE CORPORATION FINANCIÈRE MACKENZIE EN SA QUALITÉ DE GESTIONNAIRE ET DE PROMOTEUR DES FONDS

La présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans celui-ci, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada, et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

En date du 12 juillet 2021.

Fonds des marchés émergents Mackenzie  
Fonds des marchés émergents Mackenzie II  
Fonds de croissance de petites et moyennes  
capitalisations américaines Mackenzie

Fonds européen Mackenzie Ivy  
Fonds de revenu stratégique Mackenzie II  
Fonds de croissance mondiale Mackenzie  
Fonds de métaux précieux Mackenzie

(collectivement, les « **Fonds** »)

**« Barry S. McInerney »**

---

Barry S. McInerney  
Président du conseil, président et chef de la  
direction, Corporation Financière Mackenzie

**« Luke Gould »**

---

Luke Gould  
Vice-président directeur et chef des finances,  
Corporation Financière Mackenzie

## AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE CORPORATION FINANCIÈRE MACKENZIE EN QUALITÉ DE GESTIONNAIRE, DE PROMOTEUR ET DE FIDUCIAIRE DES FONDS

**« Karen L. Gavan »**

---

Karen L. Gavan  
Administratrice, Corporation Financière Mackenzie

**« Brian M. Flood »**

---

Brian M. Flood  
Administrateur, Corporation Financière Mackenzie

## ATTESTATION DU PLACEUR PRINCIPAL

À notre connaissance, la présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans celui-ci, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada, et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

En date du 12 juillet 2021.

Fonds de revenu stratégique Mackenzie II  
Fonds des marchés émergents Mackenzie  
Fonds des marchés émergents Mackenzie II  
Fonds de croissance de petites et moyennes capitalisations américaines Mackenzie

Fonds de croissance mondiale Mackenzie  
Fonds européen Mackenzie Ivy  
Fonds de métaux précieux Mackenzie

**Services d'investissement Quadrus  
Itée, en sa qualité de placeur principal**

**« Tim Prescott »**

---

Tim Prescott  
Président et chef de la direction



**Fonds équilibré**  
**Fonds d'actions américaines**  
**Fonds d'actions mondiales et régionales**  
**Fonds sectoriel**

Des renseignements supplémentaires sur les fonds figurent dans le prospectus simplifié, les aperçus du fonds, les rapports de la direction sur le rendement du fonds et les états financiers. Ces documents sont intégrés par renvoi dans la présente notice annuelle, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

Vous pouvez obtenir un exemplaire de ces documents sans frais en communiquant avec Quadrus au **1 888 532-3322** ou en vous adressant à votre représentant en placement Quadrus ou à votre représentant autorisé Quadrus.

Vous pouvez également obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant les Fonds au [www.canadavie.com](http://www.canadavie.com) ou sur le site Web de SEDAR (Système électronique de données, d'analyse et de recherche) au [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

**GESTIONNAIRE DES FONDS :**

Corporation Financière Mackenzie  
180, rue Queen Ouest  
Toronto (Ontario) M5V 3K1

Services d'investissement Quadrus Itée  
255, avenue Dufferin  
London (Ontario) N6A 4K1  
1 888 532-3322

**Services d'investissement Quadrus Itée et son symbole sont des marques de commerce des Services d'investissement Quadrus Itée.**